

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 85^e SÉANCE

Séance du vendredi 26 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, de cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant : 1^o ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ; 2^o annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine. — Renvoi à la commission des finances. — N^o 520.

Le 2^e, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant tant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4^e trimestre de 1919. — Renvoi à la commission des finances. — N^o 521.

Le 3^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au sien, relatif à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger. — Renvoi à la commission des finances. — N^o 525.

Le 4^e, au nom de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des régions libérées et au sien, portant ratification du décret du 13 juin 1919, fixant la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation. — Renvoi à la commission des douanes. — N^o 526.

Le 5^e, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des affaires étrangères et au sien, portant ratification du décret du 8 juillet 1919, qui a substitué aux surtaxes *ad valorem* des coefficients de majoration des droits spécifiques. — Renvoi à la commission des douanes. — N^o 527.

3. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de trois propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, relative à l'organisation de l'apprentissage. — Renvoi à la commission, nommée le 12 novembre 1912, relative à l'apprentissage. — N^o 515.

La 2^e, fixant la durée d'application de la loi du 23 février 1919 et accordant l'allocation temporaire aux militaires retraités proportionnels. — Renvoi à la commission des finances. — N^o 516.

La 3^e, tendant à frapper d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art. — Renvoi aux bureaux. — N^o 517.

4. — Dépôt, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les frais de justice criminelle. — N^o 518.

Dépôt, par M. de Selves, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture des crédits additionnels sur l'exercice 1919 pour les services du ministère des finances. — N^o 528.

Dépôt, par M. Faisans, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendan-

ces, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure. — N^o 519.

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat. — N^o 514.

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ; 2^o annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine. — N^o 523.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leurs départements. — N^o 521.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Emile Dupont, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires, en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse d'épargne. — N^o 522.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la cessation immédiate de l'application de la loi du 19 avril 1917, qui a institué l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français de 500 tonneaux et au-dessus de jauge brute :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'accession des commis d'enregistrement et d'hypothèques et des agents du cadre auxiliaire de l'administration de l'enregistrement aux bureaux de 6^e classe :

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Perreau et Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, commissaire du Gouvernement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. André Lebert, concernant la rectification administrative de certains actes de décès dressés durant la période des hostilités :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir l'obligation d'un congé dans les baux à ferme sans durée limitée :

Déclaration de l'urgence.

Art. 1^{er} : M. Guillaume Pouille. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Discussion du projet de loi ayant pour objet : 1^o de proroger et de modifier l'ar-

ticle 10 de la loi du 20 avril 1916 ; 2^o de proroger et d'étendre les dispositions du décret du 30 juin 1918, relatif à l'affichage des prix de vente ; 3^o de réprimer la spéculation illicite sur les loyers :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion générale : MM. Maurice Colin, rapporteur ; Henri Chéron, de Las Cases, Guillaume Pouille, Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et Hervey.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement de M. Charles Chabert, non appuyé.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 (nouvelle rédaction) : M. Maurice Colin, rapporteur. — Adoption.

Art. 6 :

Observations de MM. Maurice Colin, rapporteur, et Brager de La Ville-Moisan.

Amendement de M. de Las Cases : MM. de Las Cases et Maurice Colin, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Art. 6 bis (additionnel) de M. de Las Cases. — Retrait.

Art. 7 :

Amendement de M. Charles Chabert, non appuyé.

Sur l'article : MM. Maurice Colin, rapporteur ; Henry Chéron et Milliès-Lacroix.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 : MM. Henry Chéron et Maurice Colin, rapporteur. — Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission, nommée le 6 février 1919, relative à l'organisation judiciaire et au recrutement et à l'avancement des magistrats. — N^o 529.

11. — Règlement de l'ordre du jour : M. Milliès-Lacroix.

Fixation de la prochaine séance au samedi 27 septembre.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 23 septembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant : 1^o ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ; 2^o annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine ;

Le 2^e, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4^e trimestre de 1919.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances. Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des régions libérées et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 13 juin 1919, fixant la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation.

J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des affaires étrangères et au mien, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 juillet 1919, qui a substitué aux surtaxes *ad valorem* des coefficients de majoration des droits spécifiques.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des douanes. Ils seront imprimés et distribués.

3. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 26 septembre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 24 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à l'organisation de l'apprentissage.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission nommée, le 12 novembre 1912, relative à l'apprentissage. (*Assentiment*.)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai également reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 26 septembre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 24 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi fixant la durée d'application de la loi du 23 février 1919 et accordant l'allocation temporaire aux militaires retraités proportionnels.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés, la communication suivante :

« Paris, le 23 septembre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 19 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à frapper d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les frais de justice criminelle.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, pour les services du ministère des finances.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Faisans.

M. Faisans. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires, en vue d'améliorer les traitements et salaires des

fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Milliès-Lacroix pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence, la discussion immédiate et l'insertion au *Journal officiel*, étant entendu que la délibération serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ; 2° annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

Cette insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Milliès-Lacroix, de Selves, Poulle, Dupont, Félix Martin, Colin, Lhopiteau, Goy, Steeg, Monnier, Codet, Catalogne, Cauvin, Chéron, Doumer, Savary, Potié, Perreau, Petitjean, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministères des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées, pour l'extension ou la réinstallation de services de leurs départements.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

(L'insertion est ordonnée.)

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. de Selves, Poulle, Dupont, Colin, Perreau, Cadet, Petitjean, Chéron, Cauvin, Monnier, Steeg, Milliès-Lacroix, Félix Martin, Lhopiteau, Potié, Savary, Doumer, Catalogne, Goy, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

La parole est à M. Dupont.

M. Emile Dupont. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général. Messieurs, la commission des finances demandera au Sénat de délibérer tout d'abord sur le projet de loi relatif à l'amélioration des traitements de l'ensemble des fonctionnaires, ensuite sur le projet de loi rapporté par l'honorable M. Dupont.

Le rapport que je viens d'avoir l'honneur de déposer sur le premier projet est imprimé et doit être distribué, afin de venir en discussion avant le projet dont M. Dupont est rapporteur. (*Adhésion.*)

M. le président. Quand le Sénat sera appelé à régler son ordre du jour en fin de séance, il sera tenu compte de cet ordre de priorité.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

Cette insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Dupont, Chéron, de Selves, Millès-Lacroix, Poulle, Petitjean, Perreau, Potié, Savary, Doumer, Catalogne, Cauvin, Codet, Goy, Steeg, Lhopiteau, Colin, Félix Martin, Monnier, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée, après les rapports déposés précédemment par M. le rapporteur général.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CESSATION DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE CONTRE LES RISQUES DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la cessation immédiate de l'application de la loi du 19 avril 1917, qui a institué l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français de 500 tonneaux et au-dessus de jauge brute.

M. Jénouvrier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à fixer par décret la date à laquelle prendra fin l'application de la loi du 19 avril 1917, instituant l'assurance obligatoire sur les risques de guerre pour les corps de navires français de 500 tonneaux et au-dessus

de jauge brute, ainsi qu'à prendre par décret toute mesure que comporte la cessation du régime établi par ladite loi.

« Ces décrets seront contresignés par le ministre des finances et le ministre chargé de la marine marchande. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ACCESSION AUX BUREAUX D'ENREGISTREMENT DE 6^e CLASSE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'accession des commis d'enregistrement et d'hypothèques et des agents du cadre auxiliaire de l'administration de l'enregistrement aux bureaux de 6^e classe.

M. de Selves, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Perreau. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Messieurs, je tiens tout d'abord à remercier M. le ministre des finances et l'honorable directeur général de l'enregistrement d'avoir déposé ce projet de loi qui donne une satisfaction morale aux commis d'enregistrement et d'hypothèques et aux agents auxiliaires de l'enregistrement ; mais je demande en même temps la permission de poser une question à M. le ministre.

M. le ministre voudrait-il nous dire où en est le projet de titularisation des commis et auxiliaires de l'enregistrement et des hypothèques ? Il est absolument nécessaire de titulariser ces employés qui sont indispensables à la bonne marche des services, d'autant plus que, dans beaucoup de bureaux, dans l'administration des hypothèques notamment, on manque de personnel et que les affaires sont en retard. Tous les jours, dans les journaux, nous voyons des conservateurs des hypothèques demandant du personnel auxiliaire au courant du répertoire et des recherches.

Dans ces conditions, je demande à M. le ministre des finances et à M. le directeur général de l'enregistrement qui, je le sais, est tout dévoué à ce personnel, pourquoi, après avoir fait la réforme nécessaire dans d'autres services de l'administration des finances, on tarde tant à la faire pour ces agents qui sont réellement dignes d'intérêt et que l'on risque de voir disparaître si on ne leur donne pas une situation stable. (*Très bien!*)

M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Il n'est pas douteux que les commis d'enregistrement, les commis des hypothèques et les commis des directions sont des auxiliaires très précieux et très utiles pour l'ad-

ministration de l'enregistrement. Comme il a déjà été fait pour les commis des trésoreries générales et des recettes des finances, comme on a fait également pour les commis des perceptions, un projet sera déposé à brève échéance pour la titularisation de certains commis de l'enregistrement et des hypothèques.

Mais il y a une distinction à faire : les commis de l'enregistrement se trouvent vis-à-vis d'un fonctionnaire qui n'a que la responsabilité de ses fonctions, tandis que les commis des hypothèques se trouvent en présence d'un fonctionnaire d'un ordre particulier qui est responsable non seulement vis-à-vis du Trésor, mais aussi vis-à-vis des tiers, il y a donc des distinctions à faire entre les deux catégories de commis. Nous arriverons, sans aucun doute, à établir un statut en vue de la titularisation de chacune de ces deux catégories.

Vous pouvez donc être certain, monsieur le sénateur, que dans un délai aussi court que possible les commis d'enregistrement et les commis d'hypothèques auront satisfaction. (*Très bien!*)

M. Perreau. Je remercie M. le commissaire du Gouvernement de cette déclaration dont je prends acte.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Un cinquième, au maximum, des bureaux d'enregistrement de 6^e classe pourra être attribué chaque année aux commis employés dans les directions, les bureaux de recette, les conservations d'hypothèques et les recettes-conservations, ainsi qu'aux agents du cadre auxiliaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

« Un décret déterminera les mesures d'exécution de la disposition qui précède. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT CERTAINS ACTES DE DÉCÈS DRESSÉS DURANT LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. André Lebert, concernant la rectification administrative de certains actes de décès dressés durant la période des hostilités.

M. Lhopiteau, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La loi du 18 avril 1918 est applicable aux actes de décès de tous les Français qui, avant le 2 août 1914, avaient leur domicile réel dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi, ou qui, du fait de la guerre, ont été forcés de quitter leur domicile. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de compléter ou de rectifier l'acte, après enquête, s'il y a lieu, en vue de faire figurer dans cet acte les énonciations prescrites par l'article 79 du code civil. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX BAUX A FERME

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir l'obligation d'un congé dans les baux à ferme sans durée limitée.

M. Guillier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 1775 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article précédent que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre six mois au moins avant ce terme.

« A défaut d'un congé donné dans le délai ci-dessus spécifié, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774. »

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. Messieurs, je demande la permission de remercier la commission d'avoir bien voulu rapporter rapidement cette proposition de loi, votée par la Chambre des députés, qui a pour but de modifier l'article 1775 du code civil. Lors d'une précédente séance, j'avais attiré l'attention du Sénat sur la nécessité de cette modification. M. le garde des sceaux avait bien voulu s'associer à mes observations. Satisfaction complète m'est aujourd'hui donnée. J'en suis heureux. Des remerciements, pour être bons, doivent être brefs; je me bornerai, par conséquent, à adresser les miens à la commission. (Très bien ! très bien !)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Cette disposition ne s'applique pas aux baux en cours qui auraient moins de deux ans à courir au moment de la promulgation de la présente

loi, à moins qu'il ne s'agisse de baux qui étaient en cours au 1^{er} août 1914. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT À RÉPRIMER LA SPÉCULATION ILLICITE SUR LES LOYERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet : 1^o de proroger et de modifier l'article 10 de la loi du 20 avril 1916; 2^o de proroger et d'étendre les dispositions du décret du 30 juin 1918, relatif à l'affichage des prix de vente; 3^o de réprimer la spéculation illicite sur les loyers.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Eugène Leroux, directeur des affaires criminelles et des grâces, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet : 1^o de proroger et de modifier l'article 10 de la loi du 20 avril 1916; 2^o de proroger et d'étendre les dispositions du décret du 30 juin 1918, relatif à l'affichage des prix de vente; 3^o de réprimer la spéculation illicite sur les loyers.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 août 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« LOUIS NAIL. »

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée le 16 juillet dernier.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Maurice Colin, rapporteur. Messieurs, le projet de loi dont le Sénat est saisi vous demande d'abord de proroger la loi du 20 avril 1916. Cette loi qui vise la spéculation illicite ne peut pas, en effet, continuer à être appliquée plus de trois mois après la cessation des hostilités. C'est dire que, si vous n'intervenez pas, tout ce que vous avez édicté en cette manière devrait incessamment disparaître. La prorogation de trois années que le Gouvernement vous demande est donc absolument justifiée.

On vous demande, en outre, de renforcer les pénalités édictées par l'article 10 de cette loi et d'en étendre la portée. Il est certain que, pour effrayer les spéculateurs illicites, il faut que les peines soient sévères; mais il importe en même temps que le Gouvernement tienne la main à l'exécution de la loi. Or déjà, dans la législation actuelle, des pénalités sérieuses sont prévues qui frappent la spéculation illicite. Malheureusement, on ne peut pas dire qu'elles aient été sérieusement appliquées.

C'était de la justice distributive. Pour un spéculateur frappé, dix autres à côté étaient épargnés et ce n'étaient pas les moindres.

Je puis vous citer un fait : un officier, chargé d'approvisionner la coopérative des officiers du gouvernement militaire de Paris, cherchait des denrées pour sa coopérative. On l'adressa à une maison qui a pignon sur rue : celle-ci lui offre toutes les quantités qu'il voudra, mais en lui demandant des prix à peu près triples de la taxe alors édictée. Vous voyez que l'on ne se gênait guère avec les dispositions de la loi et je ne sais pas qu'aucune poursuite ait été dirigée contre ces mercantis — il faut bien les appeler par leur nom — qui exigeaient des prix semblables d'un officier chargé d'une mission en quelque sorte officielle.

Je compte donc, et nous comptons tous, que le Gouvernement, armé comme il nous demande de l'être, veillera scrupuleusement à l'application rigoureuse de la loi aux grands mercantis aussi bien qu'aux humbles.

Enfin, le projet de loi vise une catégorie de spéculation qui n'était pas prévue par les lois antérieures : la spéculation sur les loyers. Le Gouvernement nous avait proposé des textes qui ont paru à la commission spéciale et à la commission des loyers tout à fait inapplicables.

Nous vous demandons — le Gouvernement est sur ce point d'accord avec nous — de substituer aux termes primitifs les dispositions dont la commission des loyers, du reste, a pris la responsabilité. Je ne sais si elles seront de nature à entraver sérieusement la spéculation sur les baux à loyer; dans tous les cas, on peut tenter l'essai.

Je n'ajoute rien aux développements très brefs que je viens de donner sur le projet. Vous aurez l'occasion, au cours des articles, de poser les questions et de demander les éclaircissements qui vous paraîtront nécessaires. (Très bien ! très bien !)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, la commission des loyers a été chargée de donner son avis sur le projet de loi relatif à la spéculation illicite, qui vient d'être commenté à la tribune par notre distingué collègue M. Colin.

Cet avis ne porte que sur le chapitre 2 du projet de loi.

Nous constatons que la commission spéciale a accepté, sur cet article 6, les suggestions de la commission des loyers. Il eût été impossible à cette dernière commission d'admettre le premier texte qui avait été présenté et qui parlait de la spéculation illicite sans la définir.

Nous ne sommes point d'avis, en effet, qu'on reconstitue dans ce pays, sous quelque forme que ce soit, les peines arbitraires. Autant nous sommes d'accord avec le Gouvernement pour réprimer les abus, autant nous ne voulons pas que l'on puisse frapper avec quelque injustice un propriétaire qui se serait borné à tenir compte, dans le calcul du prix de ses baux, des charges nouvelles qui pèsent sur la propriété bâtie.

Par conséquent, nous sommes bien d'accord, n'est-ce pas, pour constater que le délit prévu par l'article 6 du projet qui nous est soumis sera caractérisé par les éléments constitutifs suivants : il faudra qu'il s'agisse d'une spéculation illicite, accomplie avec l'intention coupable, sans laquelle il n'y a pas de délit; le délinquant devra avoir provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer, au delà des taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce.

Nous entendons par augmentation des charges de la propriété bâtie, l'augmentation des impôts, des réparations, des charges quelconques qui pèsent sur la propriété; d'autre part je n'ai pas besoin de définir la formule « concurrence naturelle et libre du commerce » qui figure déjà dans un certain nombre de lois antérieures et dans la jurisprudence même de la cour de cassation.

Par voie d'amendement à cet article 6, nous demanderons à l'honorable M. Colin — c'est une simple précision — de bien vouloir substituer à la formule « hausse du prix des locations » les mots « hausse du prix des baux à loyer ». Etant donné qu'il y a deux législations distinctes, l'une sur les baux à loyer, l'autre sur les baux ruraux, il faut éviter toute confusion. C'est sur les baux à loyer que nous légiférons en ce moment.

Le second article sur lequel nous avons été appelés à donner notre avis est l'article 7. Cet article prescrit que les propriétaires, gérants d'immeubles et de pensions de famille, devront faire afficher les logements vacants dans leurs immeubles et que l'affichage devra porter l'indication des prix.

Il ajoute : « En outre, partout où il existera des offices de logement institués par les municipalités, tous les logements vacants devront, avec indication des prix, être déclarés à ces offices. »

Enfin, il inflige une sanction : « Les obligations édictées par le présent article seront sanctionnées par une amende de 500 à 20,000 fr. »

La commission des loyers a pensé qu'il y avait là des dispositions qui seraient trop impératives si elles étaient généralisées et surtout si elles s'appliquaient aux petites villes et aux communes rurales. Allez-vous forcer le propriétaire d'une maison à la campagne, d'une de ces petites mesures louées 50 ou 60 fr. par an, à remplir de telles formalités, sous la menace d'une amende de 500 à 20,000 fr. ? Ce serait inadmissible.

Et puis, qu'est-ce donc que les « offices de logement » ? C'est là une expression qui n'a même pas de caractère légal. Si j'ai bonne mémoire, il existe des offices publics d'habitation, institués par décret, dans les conditions déterminées par la loi. Il faudrait au moins les appeler par leur nom.

Le Sénat aura, par conséquent, à voir quel accueil il fera à cet article. Pour le cas où il estimerait qu'il y a lieu de prescrire l'obligation de l'affichage, nous demanderions, par voie d'amendement, qu'elle s'applique seulement dans les villes de plus de 20,000 habitants. Je sais, par avance, que cette suggestion sera acceptée par M. le garde des sceaux et par la commission.

La commission des loyers m'avait chargé de présenter une troisième observation; je n'y insisterai pas puisque, par avance, nous avons obtenu satisfaction du Gouvernement et de la commission.

Cette observation était relative à l'article 8, qui était ainsi conçu :

« Art. 8. — L'article 463 du code pénal est applicable à tous les délits prévus par la présente loi, mais le sursis ne pourra être accordé. »

Il s'agit du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891, connue sous le nom de loi Béranger.

Il serait tout de même trop rigoureux, alors que l'on fait bénéficier tous les jours de cette loi des gens qui ont commis un délit de vol, d'en refuser l'application à un propriétaire qui aurait simplement oublié d'afficher le prix de sa maison et de mettre l'écriteau prescrit par l'article 7 de la présente loi !

D'ailleurs, la question dépasse singulière-

ment l'objet qui nous préoccupe. Chaque fois qu'au Sénat nous avons rencontré une telle disposition, nous vous avons demandé de l'écartier et vous nous avez entendu. Vous n'avez jamais voulu porter atteinte à cette loi si morale, du 26 mars 1891, et vous ne voudrez pas le faire davantage aujourd'hui.

Voilà, sauf à les développer, s'il y a lieu, dans la discussion des articles, les seules observations que j'avais à présenter, au nom de la commission des loyers, sur le projet en discussion. (Très bien !)

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. La loi soumise à vos délibérations vise deux points tout à fait différents. Elle a pour but de lutter contre la vie chère en empêchant certains marchands, que l'on appelait tout à l'heure des « mercantis », de majorer dans des proportions excessives, inadmissibles, le prix de leur marchandise. Sur ce premier point, je n'ai pas d'observation à vous présenter.

Elle a pour but également de frapper de peines correctionnelles les propriétaires qui auront majoré d'une façon trop considérable, de l'avis du tribunal, le prix de leurs logements. Je voudrais m'en expliquer avec vous.

Je ne viens nullement défendre ici les propriétaires qui ont profité de la crise du logement pour demander à leurs locataires ou à leurs candidats locataires des prix excessifs. Je ne plaiderai même pas pour eux les circonstances atténuantes : il y en aurait pourtant quelques-unes ; car, enfin, les moratoires, la prorogation pour deux ans ou pour cinq ans des prix d'avant-guerre, les pertes que ces propriétaires ont subies peuvent expliquer les tentations auxquelles ils ont cédé.

Cependant, je ne puis pas laisser attaquer en bloc tous les propriétaires. Je crois au contraire que, pendant la guerre, ils se sont conduits, d'une façon générale, avec beaucoup de prudence et de sagesse ; ils ont accepté des charges très lourdes avec un dévouement tout à fait patriotique. Attaquer en bloc toute cette catégorie de citoyens, c'est risquer d'allumer la guerre civile entre propriétaires et locataires, alors que les uns et les autres devraient s'entendre. Car enfin, sans locataires, le propriétaire ne peut retirer de revenu de sa propriété ; et sans propriétaire, le locataire serait bien gêné pour trouver à se loger.

Ce que je voudrais examiner devant vous, messieurs, c'est comment la loi actuelle, qui a pour but de lutter contre la crise des logements, arrivera à ce résultat, si toutefois elle y arrive, ou si au contraire, à moins qu'on ne la modifie, elle ne produira pas des résultats absolument contraires à ceux que l'on désire.

Tout d'abord, c'est un fait universel que partout en Europe il y a une crise des logements. C'est à cette crise que le Gouvernement veut remédier. Nous sommes complètement d'accord avec lui et désirons beaucoup que la crise des logements cesse et que les personnes qui ont besoin de trouver un appartement le trouvent aisément.

La loi dit aux propriétaires : vous, propriétaires, vous vous êtes entendus pour raréfier les locaux, vous avez dissimulé les locaux vacants ; vous les avez maintenus vacants justement pour arriver à les louer à des prix fabuleux.

J'ai peine à croire qu'il y ait tant de fiel dans l'âme des propriétaires. J'ai peine à croire qu'ils désirent conserver, sans les louer, des locaux vacants. En fait, ils ne considèrent pas les non-valeurs comme un avantage. Elles sont pour eux un véritable cauchemar. Je pourrais dire des propriétaires : ce que l'on dit de la nature : ils

ont horreur du vide. (Sourires.) J'ai donc peine à croire qu'il y ait eu collusion, entente, entre les propriétaires.

Mais vous pensez que vous arriverez à supprimer cette fraude, car vous appelez ainsi le fait de ne pas mettre un écriteau sur une maison quand il y a un local vacant, en obligeant tous les propriétaires à l'affichage. J'y consens, car je n'y vois pas grand inconvénient.

Vous n'imposez pas seulement un écriteau « A louer », mais encore l'indication du prix de l'appartement. Ce ne sera peut-être pas très agréable pour le locataire. Chacun de ses amis saura exactement le prix de sa location.

M. le rapporteur. Nous voulons mettre fin à une fraude qui n'est pas le fait du propriétaire, mais de ses préposés.

M. de Las Cases. Raison de plus pour que le propriétaire ne voie aucun inconvénient à cette mesure qui, d'après vous, a pour but de mettre fin à une fraude qui n'est pas de son fait. Nous sommes donc d'accord sur ce point avec la commission. Nous sommes également d'accord avec elle sur un deuxième point. On demande que, dans les mairies, on tienne une liste des appartements à louer qui se trouvent dans le ressort et de leurs prix. Non seulement nous l'acceptons, mais j'en remercie M. le ministre et la commission : c'est une agence de location gratuite que vous donnez au propriétaire ; celui-ci ne peut que vous en savoir très bon gré.

Mais il y a un troisième point plus difficile à accepter : tout propriétaire qui aura majoré d'une façon excessive le prix de son appartement va passer en police correctionnelle. Cela me paraît à la fois bien dur, bien injuste et bien dangereux, car cette majoration excessive, il sera bien difficile au propriétaire et au tribunal de la préciser. Vous devriez vous borner, si l'on estime la majoration trop grande, à saisir le tribunal civil qui déciderait. Mais ce serait une taxation contraire à la liberté commerciale, contraire à la liberté des conventions, contraire aux principes de la loi de l'offre et de la demande.

Je suis de ceux qui croient dangereux de porter atteinte à des principes qui ont été dégagés par la civilisation et par l'expérience des siècles : on arrive souvent ainsi à des résultats contraires à ceux que l'on espérait. Mais si M. le ministre le croit nécessaire, qu'au moins ce soit un tribunal civil, non le tribunal correctionnel, qui ait à en connaître, et que l'on ne conduise pas le propriétaire qui se sera trompé dans ses estimations, devant le tribunal correctionnel, sur les mêmes bancs que le voleur, l'escroc ou l'homme qui a commis un abus de confiance.

J'entends bien ici l'objection. On me dira : Nous avons établi cette procédure pour ceux que l'on appelle les « mercantis », pourquoi ne pas l'admettre aussi pour les propriétaires ? Je réponds : parce qu'il n'y a aucun rapport entre la situation du mercanti et celle du propriétaire. Un mot va le démontrer.

Voici un négociant : il va aux Halles et achète un poulet 5 fr. ; il le transporte à son magasin, ou à travers Paris sur une petite charrette. Il le met en vente le soir à 25 fr. Il ne peut pas se tromper : il sait très bien quel prix il l'a acheté ; il a conscience qu'il réalise un bénéfice excessif. Le tribunal ne peut pas se tromper non plus : il sait, par les mercuriales, le prix de l'acquisition du mercanti et il connaît, puisqu'il l'a constaté dans sa boutique ou dans sa charrette, son prix de vente. La comparaison est facile, le bénéfice illicite certain.

La situation est-elle la même pour le propriétaire ? Est-il facile pour le proprié-

taire et pour le tribunal de voir si la majoration est excessive ou non ? Un simple exemple :

Un propriétaire, avant 1914, possédait une maison louée 20,000 fr. Il y avait 25 p. 100 au minimum de charges, impôts et réparations, soit 5,000 fr. La maison lui avait coûté 300,000 fr. ; elle lui rapportait net 15,000 fr. C'était du 5 p. 100. On se figure que les propriétaires parisiens gagnent des sommes énormes et que leurs immeubles leur rapportent 8 et 10 p. 100. Quelle erreur ! Obtenir du 5 p. 100 est fort beau.

M. Hervey. Le taux habituel était de 1 et demi p. 100 avant la guerre.

M. de Las Cases. Mettons 5 p. 100 au maximum ; de ce maximum, j'ai la preuve d'une façon absolue.

Quand vous vendez un immeuble, le fisc vérifie, dans l'acte notarié, le prix de vente. Je reprends l'exemple de l'immeuble dont je parlais tout à l'heure qui rapportait 15,000 fr. net. Le fisc voit que vous l'avez vendu 250,000 fr. Que fait-il ? Il vient vous trouver et vous dit : « Vous avez vendu trop bon marché votre immeuble, vous deviez le vendre 300,000 fr. On vend sur le taux de 5 p. 100. Si vous ne l'avez vendu que 250,000 francs, vous l'avez vendu 50,000 fr. en moins. » Très poliment il ajoutera : « Le prix, je ne le discute pas, j'admets que vous avez vendu 250,000 fr., et non pas 300,000 fr. Vous avez au tort ne pas vendre 300,000 francs. Vous ne pouvez pas faire perdre la différence des droits de mutation à l'Etat. » Ce que j'avance est certain, M. le garde des sceaux peut le demander à son collègue des finances. J'ai fait moi-même l'expérience.

Qu'en résulte-t-il ? C'est que les immeubles, à Paris, doivent rapporter 5 p. 100, et pas plus de 5 p. 100. Voilà ce propriétaire qui, en 1914, avait cet immeuble de 300,000 fr. qui lui rapportait net 15,000 fr. Nous sommes en 1920. Cet immeuble loué au même prix lui rapportera-t-il le même revenu ? Pas du tout, parce qu'il aura ensuite à payer des charges toutes différentes. S'il a la moindre réparation à faire dans son immeuble, s'il doit faire remettre en état sa toiture qui, depuis quatre ans, n'a pas été réparée faute d'ouvriers, s'il doit faire rétablir les chéneaux, etc., etc., la main-d'œuvre lui demandera deux, trois, quatre fois ce qu'elle lui demandait avant la guerre, et les charges, qui s'élevaient à 5,000 fr., en 1913-1914, vont monter à 7,000, 8,000, 9,000, 10,000 fr. aujourd'hui.

Je ne parle que des charges, je ne parle pas des impôts. Les impôts, on n'en a pas encore établi. On a attendu, pour nous donner la joie de les connaître, que les élections soient faites. Mais soyons tranquilles : au lendemain des élections, il y aura des impôts pour les propriétaires, et ils seront considérables.

M. Milliès-Lacroix. Il y en aura pour tout le monde.

M. de Las Cases. Le propriétaire dont je cite l'exemple ne demande qu'une chose : que son immeuble lui rapporte 15,000 fr., comme avant la guerre, ce qui ne lui donnera pas la même situation, remarquez-le bien, car, avec 15,000 fr., après la guerre, il n'aura pas du tout le même bien-être qu'avec 15,000 fr., avant la guerre.

J'aperçois ici notre éminent rapporteur général qui nous a dit que l'argent a perdu la moitié ou les deux tiers de sa valeur et je me rappelle le mot de M. Loucheur à la Chambre : « La pièce de 3 fr. vaut 1 fr. »

Mon propriétaire, dis-je, ne demande qu'à avoir ses 15,000 fr. Il se contente donc d'une situation trois fois moindre qu'avant la guerre. Il lui faudra, s'il veut avoir ses 15,000 fr., augmenter ses locataires, car si ses charges, au lieu de 5,000 fr. sont de

10,000 fr., il faudra qu'il retrouve sur les locataires les 5,000 fr. qui lui manquent. Il devra faire un calcul, un calcul qui sera toujours difficile et, même, à l'heure actuelle, véritablement impossible, parce que, s'il a à faire des travaux qui demandent deux ou trois ans, il faudra bien qu'il tienne compte de l'augmentation possible et continue de la main-d'œuvre ; il faudra qu'il calcule sur le chiffre des impôts, qui doubleront et tripleront demain. Dans ce calcul, il pourra facilement se tromper. Le tribunal aura-t-il le courage, alors, de lui dire : « Vous êtes un voleur, un coquin. Votre erreur mérite la correctionnelle. N'avez-vous pas osé demander à vos locataires 40 ou 50 p. 100, alors que 30 ou 35 p. 100 suffisaient ? » Le tribunal pourra-t-il s'y reconnaître, lui sera-t-il possible de dire s'il y a excès, en face de tant d'éléments hypothétiques et de tant d'incertain, d'imprévu ?

La situation du propriétaire n'a donc aucun rapport avec celle du mercanti, et vouloir les comparer, c'est comparer deux situations tout à fait différentes.

Je demande donc à la commission de vouloir bien dire que ce propriétaire, qui peut si facilement se tromper, dont le tribunal aura tant de difficultés à apprécier la situation, n'aille point devant le tribunal correctionnel, mais devant un tribunal civil.

Pour un propriétaire qui est un honnête homme, qui a subi les moratoires, qui a accepté les diminutions imposées par les commissions arbitrales, qui a fait tout son possible pour que, pendant la guerre, personne ne fût gêné dans son immeuble, il est aussi pénible d'être condamné que d'aller sur les bancs de la correctionnelle parce que l'on aura considéré comme exagérée une augmentation qu'il avait cru juste et nécessaire et qui, peut-être, sera inférieure encore à celle qu'il aurait pu demander.

Ma réclamation est-elle inacceptable ?

M. le garde des sceaux a présenté à la commission une argumentation qui m'a singulièrement ému : « Ce que nous vous demandons, a-t-il dit, n'est pas quelque chose d'extraordinaire. Toutes les nations voisines, qui subissent la même crise de logement, ont fait des lois analogues à celle que nous voulons faire. Or, en France, nous sommes les plus doux. La loi que nous proposons est moins rigoureuse que celles appliquées en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Angleterre, en Portugal et en Suisse.

Cette argumentation m'a beaucoup impressionné. Etre inférieur à la Suisse et au Portugal, en matière de loyers, serait évidemment, pour la France, une déchéance, parce que ce sont de grandes puissances comme nous, et que ne pas imiter leurs règles et leurs lois serait montrer que nous sommes en arrière de la civilisation ! (Sourires.)

Mais, lorsque j'ai examiné les lois que M. le garde des sceaux a eu l'obligeance de nous soumettre, — voyez comme la vision des yeux change suivant l'angle où l'on se place ! (Très bien !) — Je n'ai pas trouvé ces législations aussi sévères que le projet présenté par M. le ministre, pour lequel, d'ailleurs, il accepte des modifications très larges que les commissions des loyers et des finances lui ont apportées. J'ai trouvé le contraire, et je vais le prouver.

J'ai relevé les différentes dispositions contenues dans ces législations, et je vous demande la permission de les faire passer rapidement sous vos yeux. Vous allez voir qu'il n'y a pas un pays au monde où les propriétaires aient été aussi maltraités qu'en France.

Voici, par exemple, la législation italienne : elle impose une prorogation des baux après la guerre. Nous aussi nous l'avons faite,

cette prorogation, mais de combien ? Pour les commerçants, elle est de cinq ans ; pour les locations bourgeoises, elle est de deux ans. En Italie, elle est de deux mois après la cessation des hostilités. Seulement on ajoute, parce qu'on pense aux propriétaires en même temps qu'aux locataires, que si les deux mois ne tombent pas à un terme où l'on a coutume de faire les baux, le propriétaire pourra obliger le locataire à rester jusqu'au terme fixé par la coutume. Nous sommes donc en présence d'une loi bien différente de la nôtre.

Voici une autre différence. La loi italienne autorise le propriétaire à augmenter le prix de ses locations, à condition qu'il justifie de travaux et de charges. Ce n'était pas ce que disait le projet du Gouvernement ; heureusement que le projet de la commission est différent.

En Angleterre, le propriétaire peut imputer à son locataire des charges nouvelles, s'il les justifie. Cela veut dire que le propriétaire peut augmenter le locataire avec lequel il avait traité avant la guerre, s'il justifie que, depuis lors, il a des charges nouvelles.

J'ai été très frappé de voir que le rapport sur l'Angleterre vous avait été communiqué en première page par M. le garde des sceaux. J'en ai conclu qu'il voulait suggérer aux propriétaires d'élever comme de l'autre côté de la Manche les prix antérieurs à la guerre, en tenant compte des charges nouvelles qui pèsent maintenant sur eux. Si c'est votre pensée, monsieur le ministre, nous la prenons dans nos bras et nous vous remercions de l'avoir proposée. (Rires approbatifs.)

M. Hervey. Elle n'est pas dans le texte.

M. de Las Cases. Elle n'y est pas ; M. le garde des sceaux s'est borné à nous indiquer ce que nous pourrions demander. Comme il y a là une indication favorable aux propriétaires, ce qui est rare, je lui en ai une grande reconnaissance. (Très bien !)

En Allemagne, si le locataire veut rester, le bureau de conciliation imposera de nouvelles conditions au locataire, c'est-à-dire que le locataire qui voudra rester pourra être forcé par le bureau de conciliation à payer un prix plus élevé.

En Autriche, l'augmentation est permise, si toutefois le propriétaire justifie de charges nouvelles. Ces charges sont énumérées : eau, éclairage, chauffage et impôts.

Je demande donc que ce soit le tribunal civil qui juge, et non pas le tribunal correctionnel. De toutes les législations que j'ai citées, il n'y en a qu'une où le tribunal correctionnel soit saisi : c'est l'Autriche-Hongrie. Dans toutes les autres, ce sont les commissions arbitrales qui ont à juger, et, s'il y a taxation, je le répète, c'est une taxation civile et non pas une taxation correctionnelle.

En Suisse, l'augmentation est possible, si elle est justifiée.

En Portugal, pas d'augmentation sur les tout petits loyers, mais aucune sous-location ne pourra être faite à un taux supérieur à celui payé au propriétaire. C'est une disposition très favorable au propriétaire, car elle empêche une spéculation que vous connaissez bien. Vous avez un bail qui date de 1914, très inférieur, par conséquent, au prix actuel ; car, lorsqu'un propriétaire demande 30 p. 100 d'augmentation, étant données les charges, cela n'offre rien d'excessif. Le locataire profite de ce bail dont il jouit au taux de 1914, pour sous-louer avec bénéfice. On lui refuse ce droit en Portugal, et l'on a raison.

Laissons donc de côté l'argument tiré des législations étrangères, car il ne porte pas : toutes les législations sont plus douces que la nôtre, toutes imposent au proprié-

taire des charges moindres que la nôtre, toutes estiment que, s'il y a à faire quelque chose pour le locataire, il y a aussi quelque chose à faire pour le propriétaire, et qu'une certaine égalité doit régner entre eux dans la loi.

Allons plus loin. J'ai bien peur que le projet de loi que l'on nous propose soit insuffisant et inopérant, parce qu'il ne regarde pas nettement la maladie et qu'il ne cherche pas d'une façon précise à lutter contre elle.

Si je me permettais une comparaison, je dirais que ce projet de loi me fait l'effet d'un médecin qui, ayant en face de lui un malade atteint de la fièvre typhoïde, espère le guérir avec des tisanes bonnes tout au plus contre le coryza.

Si l'on se demande pourquoi, en France et dans toutes les villes de l'Europe, une crise de loyers règne, on s'aperçoit qu'elle a une cause bien plus profonde que la prétendue entente des propriétaires pour ne pas mettre d'affiches sur leurs maisons quand il y a des appartements à louer.

De quoi résulte la crise du logement ?

Du manque d'appartements, à Paris, de la congestion des grandes villes.

Il y a, à Paris, un afflux d'habitants venant de toutes les régions qui ont été envahies par l'ennemi, de toutes les villes dont les maisons ont été détruites par nos barbares ennemis; elle vient du reflux sur Paris de tous ces frères malheureux, qui, ayant perdu leur logement et leur toit, viennent en chercher un près de nous.

Il n'y a qu'un remède : hâter autant que possible la reconstitution des régions libérées, agir avec la plus grande activité, afin de permettre à nos frères malheureux de reprendre le travail et de se retrouver dans leurs foyers. (*Très bien !*)

Il y a une seconde cause de congestion : beaucoup de travailleurs ont trouvé à Paris des gains considérables avec un nombre d'heures de travail relativement minime ; alors, les ouvriers, attirés par cet appât, quittent la campagne pour venir dans les grandes villes. Il est donc nécessaire de procurer aux agriculteurs des conditions matérielles meilleures pour les inciter à rester à la campagne, où ils ont un admirable rôle à jouer. Nos agriculteurs constituent encore la force de la France, ce sont eux qui, dans les tranchées, se sont le plus battus ; ce sont eux qui ont les familles les plus nombreuses, indispensables pour défendre la patrie ; ce sont eux, encore, qui constitueront cette masse de braves gens, qui, par leur travail, leur activité, leur intelligence et leur économie, assureront à la France la prospérité et la grandeur auxquelles notre armée lui a donné droit. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Où, si nous voulons éviter la congestion des grandes villes, il faut favoriser les campagnes. M. Méline a écrit un livre admirable sur *Le salut par la terre*. Il nous a dit qu'il fallait, autant que possible, pousser l'agriculteur à rester aux champs. Le premier point, c'est de lui faciliter l'accès à la propriété. M. Lemire disait un jour à la Chambre : « Donnez un rocher en propriété à un paysan et il en fera un jardin. » Moi, je dis : « Donnez une propriété à un paysan et il restera sur sa terre, il y travaillera. » (*Assentiment.*) Il ne s'y ennuiera jamais, il restera sur cette terre d'où il est sorti et où, comme nous tous, il retournera un jour.

Donnez à la province la connaissance du crédit rural, du crédit au petit commerce, qui existe en théorie et en fait, mais que ne connaissent pas encore les provinciaux : ils trouveront ainsi un argent qui leur permettra de reconstituer leur commerce, leur petite industrie ou leur petite propriété, en achetant le matériel nécessaire. Et l'argent

que vous aurez ainsi dépensé ne sera pas de l'argent gaspillé ; il rapportera au budget dix fois, vingt fois ce que vous aurez prêté à ces cultivateurs, à ces grands laborieux. N'oubliez pas, non plus, la réfection et l'augmentation de nos voies de communication, si précieuses et souvent, hélas ! si insuffisantes.

À côté de la question sociale, il y a aussi une question morale. Le malheur est qu'actuellement, en France, il y a des gens qui aiment trop certains genres de plaisirs que l'on ne trouve que dans les grandes villes, plaisirs qui souvent ne sont ni très sains, ni très respectables. Mais vous ne sauverez jamais ce pays si vous ne lui donnez pas l'amour d'une vie qui, en vérité, ne sera pas sans plaisirs — il faut de la joie, il faut du repos, il faut des danses à nos agriculteurs — mais des plaisirs honnêtes, pris dans la famille et constituant les charmes du foyer. Ne laissons pas, faute de nous occuper des campagnes, si dignes de notre amour reconnaissant, nos provinces devenir désertes. (*Très bien !*)

Voilà les véritables remèdes à apporter. Ils ne pourront réussir du jour au lendemain, ce n'est pas par de l'empirisme que l'on peut réaliser la reconstruction de ce pays. Il faut penser à l'avenir. « Gouverner, c'est prévoir », a dit Waldeck-Rousseau : c'est un mot qui devrait être gravé sur notre tribune et revenir sans cesse dans l'esprit de tous. Un gouvernement doit penser à l'avenir, et travailler pour lui, s'il veut supprimer la crise du logement.

Enfin, une loi qui frappe la propriété, qui déprécie la propriété et dégoûte le propriétaire, c'est une loi néfaste : car, loin de faire disparaître la crise du logement, elle l'aggrave, elle la double.

J'ai reçu, il y a deux jours, la visite d'un lozérien ; j'aime beaucoup les Lozériens, parce que ce sont des gens travailleurs et de bon sens. Il m'a dit : « C'est bizarre ! On fait une loi pour punir les propriétaires de la crise des logements. Moi, j'ai gagné à Paris une centaine de mille francs. J'ai pensé que cet argent que j'avais réalisé à Paris, je devais l'employer à Paris, pour faire gagner tous les corps de métier. C'était ma petite retraite. Et l'on vient me dire, à moi, que je suis coupable de la crise des logements ! Mais que l'on s'en prenne plutôt à ces capitalistes qui avaient placé de l'argent à l'étranger, au lieu de le placer en France. Parce que j'ai construit une maison à Paris, je serais responsable de la crise des logements ? Vraiment, est-ce admissible ? »

Quand vous aurez porté atteinte à la propriété foncière à Paris, messieurs, où donc trouverez-vous des capitalistes pour édifier à Paris et augmenter le nombre des maisons et des logements ? (*Adhésion sur divers bancs.*)

Un vieux proverbe aussi juste que connu dit : « Quand le bâtiment va, tout va. » En effet, quand on construit une maison, à peu près tous les corps de métiers y sont intéressés : charpentiers, maçons, menuisiers, parqueteurs, vitriers, que sais-je encore ?

Comment voulez-vous augmenter les logements à Paris, puisqu'il en manque, si vous détruisez la propriété, si vous découragez les braves gens qui veulent employer ce qu'ils ont gagné dans la capitale à créer des logements nouveaux pour ceux qui, comme eux, sont des ouvriers ? Ce serait une faute, et une faute énorme.

C'en serait une aussi au point de vue budgétaire. Quand vous aurez déprécié la propriété parisienne, quand un immeuble qui valait 300,000 fr. avant la guerre n'en vaudra plus que 100,000, à chaque mutation de propriétaire, c'est l'Etat qui perdra.

Dans une grande ville comme Paris, la propriété bâtie est une source de prospérité

nationale. Si vous la frappez, vous compromettez la fortune publique.

Je me permettrai donc de dire aux membres du Gouvernement : « Soyez prudents, soyez sages, ne portez pas atteinte à la propriété, c'est la poule aux œufs d'or. Laissez-la pondre, ne la tuez pas ! » (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Guillaume Pouille. Messieurs, la loi de 1916 a donné lieu, de la part des tribunaux et des cours d'appel, à des appréciations d'abord divergentes, puis semblables — la cour de cassation s'étant prononcée définitivement — sur une question assez délicate, celle de savoir ce qu'il faut entendre par spéculation illicite.

Nous allons nous trouver en présence d'un texte nouveau, car le vote du projet qui nous est soumis me paraît indispensable. Ce sera, je le crois tout au moins, rendre un grand service, aussi bien à ceux qui sont chargés d'appliquer la loi et à ceux qui sont, quelquefois, chargés d'en solliciter l'interprétation, que de demander à M. le garde des sceaux de vouloir bien, avec toute l'autorité qui s'attachera à sa parole, dire comment il sera possible de concilier la jurisprudence née de la loi de 1916 avec les textes qui, à l'heure actuelle, sont soumis à l'appréciation et au vote du Sénat.

C'est sur ce point que je serais très heureux d'avoir de M. le garde des sceaux des explications qui me paraissent nécessaires. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, l'honorable rapporteur a défini en quelques mots l'objet du projet soumis à votre examen. Il a précisé, tout d'abord, qu'il s'agissait de proroger pour une durée de trois années l'article 10 de la loi du 20 avril 1916. Il n'a pas eu besoin d'insister pour établir la nécessité évidente de cette prorogation.

Il vous a indiqué, ensuite, que le projet, cette prorogation une fois édictée, se bornait à élever l'échelle des peines prévues par la loi de 1916 en matière de spéculation illicite. Vous verrez, lorsque nous arriverons à l'examen des articles, que cette indication, que je donne après M. le rapporteur, est strictement exacte. Vous êtes en présence d'un texte qui n'apporte pas de principe nouveau, mais qui se borne à aggraver les pénalités précédemment édictées.

M. Gaudin de Villaine. C'est déjà quelque chose.

M. le garde des sceaux. Le quantum en est élevé de deux manières : d'un côté, par l'élévation des amendes et l'aggravation des peines d'emprisonnement ; de l'autre, par l'établissement de pénalités accessoires, tantôt obligatoires et tantôt facultatives.

Enfin, dans une dernière partie, le projet s'occupe de la spéculation illicite en matière de loyers. Je reviendrai tout à l'heure sur ce dernier point.

Le laissant de côté pour le moment, bien que je comprenne toute l'importance de la réponse que je dois à l'intervention pressante de l'honorable M. de Las Cases, je voudrais répondre à la question que vient de poser en dernier lieu l'honorable M. Pouille. Nous sommes bien d'accord ; le projet, tel qu'il est défini par la commission et le Gouvernement, n'apporte pas de principes directeurs nouveaux. C'est un projet portant simplement modification à l'échelle des peines.

Mais, dit M. Pouille, nous allons nous trou-

ver de nouveau — et il n'est pas mauvais d'apporter là-dessus des indications bien définies — en face de cette sorte d'énigme qui s'est dressée dans les tribunaux et au sein même de nos assemblées, sur le point de savoir ce qu'il fallait entendre exactement par cette expression : « spéculation illicite ».

La question, je le dis tout de suite, a plutôt un intérêt théorique, car, enfin nous sommes en présence d'une loi, la loi de 1916, qui ne date pas d'hier, qui a fait ses preuves, et sur laquelle s'est formée une jurisprudence. Néanmoins, je réponds très volontiers à la question qui m'a été posée, et je vais le faire d'une façon très brève.

A la Chambre et au Sénat, lorsque la loi de 1916 a été votée, on a discuté sur le point de savoir quand il y a spéculation illicite ou, plus exactement, quand il y a bénéfice illicite. Il y a quelques mois, lorsqu'un projet qui précédait celui-ci venait en discussion devant la Chambre, je me suis trouvé en face de certains amendements qui tendaient à modifier les termes de la loi de 1916 en vue de préciser ce qu'était le bénéfice illicite. Le Gouvernement s'y est opposé, arguant, purement et simplement, de la jurisprudence acquise.

La loi de 1916 avait défini la spéculation illicite dans des termes que vous connaissez : « ... dans un but de spéculation non justifié par les besoins de leurs approvisionnements ou les prévisions légitimes industrielles ou commerciales ».

La cour de cassation n'a pas modifié cette définition, mais elle y a apporté une interprétation que, pour ma part, je tiens à le déclarer hautement, j'approuve complètement. Qu'a dit la cour suprême ?

Je vous demande pardon de l'aridité de ces explications (*Parlez !*); mais elles peuvent appeler des objections auxquelles je serais heureux de répondre avec toute la netteté possible.

Je viens de vous rappeler l'article 10 de la loi de 1916. Je vais mettre sous vos yeux quelques lignes de l'arrêt de cassation du 21 juin 1918, établissant la doctrine définitive des tribunaux en la matière.

Je pourrais vous expliquer toutes les phases par lesquelles a passé la jurisprudence; je vous fais grâce d'autres lectures, car cet arrêt indique le dernier état de la question. Je puis donner l'assurance au Sénat que, depuis cette date du 21 juin 1918, tous les tribunaux ont suivi les indications fournies par la cour de cassation et ont, sans hésitation, adopté cette doctrine.

La cour de cassation, dans l'arrêt en question, décide :

« Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de la loi; qu'en effet l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 doit être interprété en ce sens qu'il punit des peines portées à l'article 419 du code pénal ceux qui, dans un but de spéculation illicite, ont opéré ou tenté d'opérer une hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, soit par des approvisionnements non justifiés, soit par des opérations ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle ou commerciale. »...

M. de Selves. C'est la justification de notre texte.

M. le garde des sceaux. Cet arrêt, passé dans les traditions et la pratique constante de la jurisprudence, ne violent en rien les termes de la loi du 20 avril 1916. Cette dernière indiquait deux éléments de la spéculation illicite : d'abord, l'accaparement, c'est-à-dire la réunion, dans une main unique, d'approvisionnements au-dessus des be-

soins, puis, dans une seconde phrase, les opérations pratiquées en dehors des prévisions légitimes du commerce et de l'industrie.

Qu'est-ce que cela veut dire ? C'est là toute la question. J'ai entendu soutenir cette thèse que la seconde partie de l'article 10 visait également et exclusivement l'accaparement. Pour ma part, je considère qu'il ne pouvait en être ainsi pour cette raison que le législateur aurait purement et simplement commis une redondance. S'il devait s'agir exclusivement, dans l'article 10, de l'accaparement, il n'était pas besoin de dire, d'une part, « accaparement » c'est-à-dire réunion de marchandises au-dessus des prévisions légitimes et, d'autre part, « opérations dépassant les prévisions légitimes du commerce et de l'industrie. » C'eût été dire deux fois la même chose, ce qui, dans un texte législatif, est toujours fâcheux.

M. Henry Chéron. Le législateur est incapable de se répéter, chacun sait cela ! (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. C'est parce que je le sais et parce que je sais combien, au Sénat, en particulier, cette loi importante a été l'objet d'un examen sérieux et attentif, que je n'hésite point à rejeter cette interprétation et à dire que, du moment qu'elle n'est pas admissible, l'autre s'impose.

M. Henry Chéron. C'est, au moins, très aimable à vous de le dire.

M. le garde des sceaux. Ce qu'il faut retenir, et ce que dit la cour de cassation, c'est qu'il y a spéculation illicite, en dehors du cas d'accaparement, lorsque le commerçant a vendu à un taux qui dépasse les prévisions légitimes du commerce et de l'industrie. Par prévisions, il faut entendre ce qui a trait au prix de revient, à l'amortissement de l'outillage et des frais d'installation, au remboursement des frais généraux de toute nature. Je n'ai pas besoin, je crois, de les définir autrement.

Ainsi se concilient — je tenais à le montrer en réponse à la question de l'honorable M. Pouille — la jurisprudence et la loi du 20 avril 1916. Cette justification n'était peut-être pas indispensable.

M. Henry Chéron. Elle est très utile.

M. Guillaume Pouille. Et je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. J'ai pensé, cependant, qu'à propos de cette loi, qui a soulevé des critiques, il n'était pas mauvais de rappeler une doctrine qui a tout au moins le mérite de mettre d'accord deux systèmes, deux points de vue qui, à mon sens, n'ont jamais dû être considérés comme inconciliables. (*Très bien !*)

Ceci dit, et pour ne pas abuser plus longtemps de votre bienveillante attention, je vais brièvement répondre à ce que disait tout à l'heure l'honorable M. de Las Cases.

Je me souviens qu'il y a un mois à peine, j'avais l'honneur de traiter à cette tribune la question de la prorogation des baux urbains. Au cours des observations que je présentais au Sénat, je signalais que, dans toutes les législations étrangères, on était arrivé à un double résultat : prorogation et taxation. Je faisais en même temps cette constatation que, dans la législation française, nous n'en étions encore qu'à la prorogation.

Ce qu'a dit l'honorable sénateur qui m'a précédé à cette tribune, ne dément en rien le résumé très succinct que je fais en ce moment. Nous étions, il y a un mois, sur le terrain civil; or, tout à l'heure, dans ses intéressantes observations qui constituent, il me permettra de le lui dire, comme une sorte de réponse à celles que j'ai pronon-

cées moi-même à cette époque, M. de Las Cases a voulu se replacer sur le même terrain civil. Nous n'y sommes plus aujourd'hui. Les considérations qu'il a fait valoir au sujet de la protection de la propriété, de cette protection nécessaire sur laquelle nous sommes entièrement d'accord, je n'ai pas besoin de le dire, celles qu'il a présentées quant aux mesures à prendre, aux remèdes à apporter à la crise des logements dans les grandes villes, ont déjà fait l'objet d'explications, il y a un mois.

M. de Las Cases ne m'en voudra donc pas si, tout de suite, je remets le débat sur le terrain actuel, c'est-à-dire sur le terrain du droit pénal. Nous faisons contre la spéculation une loi qui se termine par un bref chapitre relatif à la spéculation en matière de loyers. Je conviens que c'est là une innovation, que rien, dans nos codes, n'avait jusqu'à présent fait prévoir, que le législateur serait amené à un moment donné, à voter des textes de cette nature. Mais nous sommes habitués, depuis cinq ans, à nous tenir le même langage. Bien des choses se sont passées qui ont justifié des lois et des mesures d'un caractère exceptionnel. Celle-ci est temporaire, je m'empresse de l'ajouter; elle durera trois ans; le délai est fixé dans le texte.

Y avait-il lieu d'enfreindre, pour la spéculation en matière de loyers, les règles générales du droit ? Le Gouvernement l'a pensé, et il a été heureux de voir les deux commissions du Sénat, après examen du texte, en retenir le principe. Si des divergences se sont élevées, elles n'ont porté que sur les termes, sur la teneur définitive.

Le principe est donc admis. Que dit aujourd'hui M. de Las Cases ? « Vous instituez l'obligation de l'affichage; soit, j'y consens. Vous instituez l'obligation de la déclaration des loyers vacants à l'office municipal d'habitations. Soit, dit-il, j'y consens encore. »

Mais il reste un dernier point : la sanction. Or, messieurs, les dispositions pénales sur lesquelles vous êtes consultés seront inopérantes, inexistantes si, après avoir édicté les obligations que je viens de préciser, vous n'ajoutez pas une formule de sanction. M. de Las Cases, par un illogisme singulier — il voudra bien ne rien voir de blessant dans ce mot — après avoir admis des obligations qui, forcément, sont de caractère pénal — nous resterons strictement sur ce terrain — veut échapper à la sanction. Il nous dit : « Ce propriétaire, qui aura été obligé de porter sur l'affiche le prix des loyers vacants, qui se sera trompé dans la supputation de ses frais généraux, de ses impôts et de ses réparations, vous allez le traîner devant le tribunal correctionnel ?... »

Pourquoi pas ? Nous envisageons un cas déterminé : celui de spéculation illicite en matière de location, c'est-à-dire le cas d'un délit avec tous ses éléments constitutifs.

M. Henry Chéron. Bien précisés.

M. le garde des sceaux. Eléments caractérisant bien l'existence de l'intention frauduleuse.

Dans l'hypothèse où je veux me placer — la seule à envisager — je ne vois pas que vous puissiez faire autrement que de conduire le délinquant devant ses juges naturels, c'est-à-dire devant le tribunal correctionnel.

Qu'en résultera-t-il ? Le texte porte-t-il une peine d'emprisonnement ? Non, il indique seulement une peine d'amende, mitigée par l'application des circonstances atténuantes, par la loi de sursis, comme vient de le dire M. Chéron au nom de la commission des loyers.

N'exagérons donc rien et ne disons pas que, du moment que nous admettons l'hypothèse du délit commis par le propriétaire — je ne veux voir que cela — il faut faire une distinction, au point de vue de la

juridiction compétente, entre ce propriétaire et le commerçant que l'on traite, suivant le mot habituel passé dans l'usage, de mercant. Pour moi, l'un et l'autre sont dans la même situation juridique, puisque nous admettons le délit. Je veux bien que la propriété soit digne de tous les égards, je suis imbu des mêmes principes que ceux défendus par M. de Las-Cases ; mais quand un propriétaire a commis un délit, il est exposé, comme tout autre citoyen, aux foudres des tribunaux.

Je ne veux pas insister davantage. Je recommande ce texte à la bienveillante attention du Sénat que je prie de vouloir bien, dans le délai le plus rapide, lui donner sa sanction. Il est indispensable que je puisse, en temps utile, saisir l'autre Assemblée d'une loi dont vous apercevez toute la nécessité.

La cherté de la vie ne disparaît pas. Que peut-on craindre ? Des applications à côté, des erreurs ? Tout le monde est faillible, certes, mais j'ai le droit, profitant de ce que je suis à la tribune à propos d'une question de cette nature, d'affirmer que nos magistrats se sont montrés, dans la tâche difficile qui résultait pour eux de l'application de la loi de 1916, à la hauteur de leurs devoirs. Je n'ai pas, pour ma part, entendu parler d'erreurs véritables commises par eux.

Je sais bien que l'on reproche des lenteurs à la justice ; que, parlant de spéculations, il faut des mois et des mois pour constituer les dossiers et les mettre au point. Lenteurs inévitables, soit, mais en même temps prudence nécessaire pour que les droits des citoyens soient respectés.

La loi qui vous est soumise ne change aucun principe, elle se borne à renforcer la répression en instituant des maxima nouveaux dans les peines qui devront être requises par les magistrats du ministère public contre les délinquants. Je vous demande de nous la donner le plus tôt possible. Il faut que le Gouvernement ait les armes nécessaires pour faire tout son devoir, d'une façon plus complète encore si c'est possible, dans la lutte engagée pour réduire, je l'espère, autant que faire se peut, le coût de la vie.

Le Sénat voudra bien, cédant à mes pressantes sollicitations, me donner ce texte pour me permettre de le porter sans retard devant la Chambre des députés. *(Très bien ! et applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, je regrette de ne pas avoir apporté, avant le discours de M. le ministre, les quelques observations que j'aurais désiré lui présenter et pour lesquelles je solliciterai de lui une réponse.

Je ne puis m'empêcher d'être un peu sceptique sur l'application de la loi qui nous est présentée. Malgré quelques arrêts auxquels faisait allusion M. le ministre, il apparaît que, jusqu'à présent, la loi de 1916 n'a pas porté des fruits extrêmement savoureux et que le prix de la vie n'a pas été abaissé par les mesures prévues à cette époque.

Je redoute un peu qu'il en soit de même à propos de l'application que vous pourrez faire ou ne pas faire des articles 6 et 7 de la présente loi, et, à ce sujet, M. de Las Cases nous a fait entendre des conseils dont il serait bon que le Gouvernement tint compte.

Vous avez dit monsieur, le ministre, que, quand il y avait spéculation illicite, il y avait délit et que ce délit pouvait très bien, comme celui des mercantis, être passible des peines correctionnelles. C'est exact et, pour ma part, je n'y contredis pas. Mais comment démontrera-t-on la spéculation illicite ? Aucune règle n'est prévue à cet égard dans la loi pour vérifier l'intention.

Il serait au moins nécessaire que le Gouvernement, par l'intermédiaire, non pas du ministre de la justice, mais du ministre des finances son collègue, pût établir certaines règles au point de vue des charges. J'aurais voulu que dans la loi fussent prévues, au moins, les charges fixes. On vous a montré tout à l'heure que certaines charges de la propriété étaient essentiellement variables ; mais celles même qui semblent fixes varient d'un point à l'autre de la France. Il n'est pas douteux que la propriété parisienne est grevée d'impôts de la part de la ville et du département dans une proportion infiniment supérieure à certaines autres villes.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. Hervey. Par conséquent, ces impôts qui viennent grever la propriété dans une proportion de 10 ou 15 p. 100 devraient déjà être portés par vos soins à la connaissance des intéressés, qui, sans cela, peuvent se tromper.

Ce qui devient tout à fait impossible à régler — et M. de Las Cases le disait tout à l'heure — ce sont les charges résultant de l'entretien des propriétés bâties. Sur ce point, il faudrait peut-être demander à M. le garde des sceaux de s'entendre avec son collègue du travail.

Si l'on veut arriver à la taxation de toutes les denrées et marchandises offertes au public et qui servent à la vie de la nation, il y en a une cependant à laquelle, jusqu'à présent, personne n'a songé et qui joue pourtant son rôle : c'est la main-d'œuvre.

Votre collègue du ministère du travail n'a-t-il pas toujours cherché, chaque fois qu'une réclamation des ouvriers en vue d'augmenter le prix de la main-d'œuvre a été portée devant lui, à suivre une politique qu'il nous a exposée dix fois ici, une politique — je ne voudrais rien dire de blessant — de brave homme, disant toujours aux patrons : « Cédez, en payant plus cher la main-d'œuvre, vous éviterez des grèves » ?

On n'en a pas évité beaucoup, mais le résultat, c'est que le prix de la main-d'œuvre a constamment augmenté, entraînant l'augmentation de celui de toutes les denrées. Or, comment voulez-vous que les propriétaires, qui se servent de cette main-d'œuvre, sachent d'avance à quels chiffres s'arrêter, alors que ladite main-d'œuvre variera au cours même des locations ? Si vous arrivez à une taxation, il la faut appliquer pour tout. C'est un cercle vicieux dans lequel on est entraîné.

M. le garde des sceaux. Ce projet de loi n'a aucun rapport avec une loi de taxation.

M. Hervey. Il faut pourtant en arriver à dire ce que l'on entend par hausse des prix au delà des taux représentant l'augmentation des charges de la propriété et de la concurrence naturelle et libre du commerce.

M. Henry Chéron. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Hervey. Volontiers.

M. Henry Chéron. Pour bien comprendre ce qu'a voulu la commission des loyers, qui a donné son avis sur cette partie du projet de loi, il faut rapprocher le nouvel article 6 du texte proposé par le Gouvernement.

La rédaction primitive du Gouvernement disait : « Pendant la période... seront punis ceux qui, dans un but de spéculation illicite, auront abusivement exagéré les prix des locations. »

La commission des loyers a été unanime à repousser ce texte, qui lui est apparu comme absolument arbitraire. En effet, comment les tribunaux auraient-ils pu ap-

précier s'il y avait abus dans la majoration du taux des loyers ? Nous n'avons pas voulu, en semblable matière, nous contenter de la jurisprudence sur la spéculation illicite, nous avons les préoccupations que, tout à l'heure, exprimait très éloquemment notre distingué collègue, M. de Las Cases, et que vous exposez si bien vous-même.

Nous n'avons pas voulu qu'on assimilât à un mercanti le propriétaire contraint, naturellement, dans le prix de son bail, de tenir compte des charges nouvelles qui pèsent sur la propriété bâtie, du fait des impôts, de la main-d'œuvre, des matières premières, des réparations. Nous avons alors défini la spéculation illicite, dans des conditions telles que le caractère arbitraire du texte primitif disparût absolument.

Que disons-nous en effet ? Le moment est venu de faire la comparaison. Nous écrivons «... ceux qui, dans un but de spéculation illicite... auront provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au delà des taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce. »

Par conséquent, trois éléments. Nous entendons qu'il y ait volonté de spéculation illicite, l'intention coupable sans laquelle, dans le système de notre code pénal, il n'y a pas délit ; que l'acte délictueux ait provoqué ou tenté de provoquer une hausse au delà des taux que représentent les charges de la propriété bâtie ; enfin, que ces taux soient eux-mêmes supérieurs à ceux qu'eût déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

Un propriétaire poursuivi devant le tribunal pour spéculation illicite parce qu'il aura majoré dans certaines conditions le prix de ses loyers prouvera quelles sont ses charges nouvelles, les impôts supplémentaires qu'il paye, le chiffre des réparations que représente aujourd'hui l'entretien de son immeuble. Mettant en regard les chiffres d'avant-guerre, il établira ainsi sa bonne foi et ne pourra tomber sous le coup de la loi.

Nous ne sommes plus, vous le voyez, en présence d'une disposition arbitraire à l'aide de laquelle des tribunaux auraient pu frapper des gens qui n'avaient commis, en fait, aucun abus. Nous avons pris, dans cette matière délicate, toutes les précautions qu'il était possible de prendre, afin de frapper uniquement les malhonnêtes gens, coupables de menacer par un esprit de lucre inexcusable, l'ordre public et la paix sociale. *(Très bien ! très bien !)*

M. Hervey. Il me reste à remercier M. le rapporteur de la commission des loyers. Son explication lève en effet beaucoup de mes craintes. Mais si j'ai compris cette explication, il reste une loi supérieure, celle de l'offre et de la demande, celle de la concurrence naturelle et libre du commerce.

M. de Selves. Elle exclut précisément la taxation.

M. Hervey. Mais, alors, je demande à M. le ministre comment et par quel moyen il lui sera possible d'appliquer l'article 6. Quels seront d'abord les agents du Gouvernement chargés de faire ces comparaisons ?

M. de Selves. Ce seront les tribunaux, éclairés par les experts.

M. Hervey. Y a-t-il réellement des experts en cette matière, comme le dit M. le président de la commission des loyers ? Sera-ce l'enregistrement ? Un organisme quelconque de l'Etat ? Sera-ce la justice qui sera chargée d'appliquer l'article 6 ?

M. de Selves. Ce seront les tribunaux.

M. Henry Chéron. On procédera comme pour tous les autres délits.

Les parquets et les tribunaux, sur la prudence desquels il faut compter, s'éclaireront par les moyens que le code d'instruction criminelle met à leur disposition.

Un commerçant est poursuivi, par exemple, parce qu'il vend ses denrées trop cher. Il prétend qu'il n'est pas allé au delà de ce que lui permet la libre et naturelle concurrence du commerce. Le tribunal, s'il n'est pas suffisamment éclairé par les éléments de la cause, confie à des experts le soin de le renseigner.

Remarquez bien que la commission des loyers, qui n'a pas rapporté le projet de loi, s'est bornée à provoquer l'amélioration du texte. Elle s'est efforcée de répondre à vos préoccupations.

Lorsque nous avons discuté la loi de 1916, je me rappelle que, de ma place, j'avais présenté des observations analogues aux vôtres. Il ne s'agissait pas des loyers, mais des denrées en général. J'avais dit : le mot « spéculation illicite » est bien vague, qui décidera s'il y a ou non spéculation illicite ?

La jurisprudence de la cour de cassation s'est fixée dans le sens qu'avec sa précision et son habituelle clarté juridique. M. le garde des sceaux vient de commenter.

Mais cette fois-ci nous prenons des précautions supplémentaires, parce que nous sommes dans une matière spéciale et que nous voulons tenir compte de l'augmentation des charges de la propriété bâtie. En réalité, ce ne sera pas le propriétaire honnête qui pourra être poursuivi ; ce sera celui qui, dans une intention coupable, dans une intention de lucre inadmissible, dépassant le jeu normal de la loi de l'offre et de la demande, aura tenté de provoquer la hausse du prix de l'habitation.

J'espère que ces explications sont de nature à vous satisfaire et je serai heureux si j'ai pu ainsi répondre à vos préoccupations. (*Très bien !*)

M. Hervey. Ces explications me donnent satisfaction complète.

M. Henry Chéron. Je vous remercie. Nous sommes tous deux Normands, nous devons finir par nous entendre. (*Sourires.*)

M. Hervey. Je crois seulement que, si nous attendons les plaintes des particuliers, il n'y aura pas très souvent application de la loi que nous allons voter.

M. le garde des sceaux. Quelle erreur !

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

« Art. 1^{er}. — Pendant trois ans à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 resteront en vigueur, sous réserve des modifications suivantes :

« Les infractions prévues par l'alinéa 1^{er} dudit article 10 seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50,000 fr.

« La peine sera d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 1,000 à 100,000 fr. si la hausse a été opérée ou tentée sur des denrées alimentaires, boissons, combustibles, engrais commerciaux, vêtements ou chaussures.

« L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200,000 fr. s'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

« Dans tous les cas prévus par les trois paragraphes qui précèdent, et sans préjudice de la peine d'emprisonnement, l'amende pourra être portée au double du bénéfice illicite constaté, quel que soit le montant de ce bénéfice. »

Il n'y a pas d'observations sur cet article?..

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le tribunal devra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

« Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

« Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

« En cas de récidive, il sera prononcé le maximum de la peine d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être portées au double. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction des droits civiques et politiques et, en cas de récidive, la fermeture temporaire ou définitive ou la vente, par autorité de justice, du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle.

« L'arrêt ou le jugement pourra de plus prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

« Dans les cas prévus par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 1^{er} de la présente loi, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dès l'ouverture des poursuites engagées conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, les ministres compétents pourront, sous réserve des mesures qui seraient prises pour les besoins de l'information, prescrire contre l'inculpé la réquisition directe et immédiate par les préfets des denrées et marchandises ayant donné lieu aux poursuites.

« Un décret prescrira les formes de la réquisition ci-dessus prévue. »

M. Chabert a déposé, sur l'article 4, un amendement ainsi conçu :

« Modifier cet article comme suit :

« Dès l'ouverture des poursuites engagées conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, les ministres compétents pourront, sous réserve des mesures qui seraient prises pour les besoins de l'information, prescrire contre l'inculpé, la confiscation immédiate, par les préfets, des denrées et marchandises ayant donné lieu aux poursuites.

« Un décret prescrira les formes de la confiscation ci-dessus prévue. »

M. le rapporteur. L'amendement n'est pas appuyé.

M. le président. Si l'amendement n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre en délibération.

En conséquence, je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5, pour lequel M. le rapporteur, au nom de la commission, propose la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 5. — Seront punis de 16 à 2,000 fr. d'amende et de six jours à deux mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront contrevenu aux prescriptions du décret du 13 août 1919 relatif à l'affichage des prix de vente, lequel restera en vigueur pendant la période d'application de la présente loi.

« Les dispositions et sanctions visées au paragraphe précédent sont étendues à l'affichage des prix des chambres d'hôtel, ainsi qu'à l'affichage du prix des chaussures et vêtements vendus au détail dans les magasins. »

M. le rapporteur. En effet, cet article 5 a dû nécessairement être modifié, au moins dans son premier alinéa, pour tenir compte de ce fait que le 13 août 1919 est intervenu un décret sur l'affichage des prix des denrées.

Ce décret a paru postérieurement à la rédaction de mon rapport...

M. le garde des sceaux. Et du projet de loi.

M. le rapporteur. ...et du projet ; il faut donc modifier les termes du premier alinéa de l'article 5 en visant le décret précité.

M. le président. Je mets aux voix le nouveau texte de l'article 5, dont je viens de donner lecture.

(L'article 5 (texte nouveau) est adopté.)

M. le président.

CHAPITRE II

« Art. 6. — Pendant la période d'application de la présente loi, seront punis des peines portées en l'article 419 du code pénal, ceux qui, dans un but de spéculation illicite, soit individuellement, soit collectivement, auront provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au delà des taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce. »

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le rapporteur. La commission accepte en effet la précision demandée par M. Chéron, en ce qui concerne les mots : baux à loyer.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Après les mots « l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce », j'aurais aimé que l'on ajoutât ceux-ci : « la dépréciation de la valeur acquisitive de la monnaie ». Les objets matériels n'ont pas diminué d'utilité pendant la guerre ; mais cette utilité est naturellement exprimée par un plus grand nombre de francs, puisque la valeur acquisitive du franc a notablement diminué.

Le plus souvent, le propriétaire n'a augmenté ses loyers dans une certaine proportion que par suite de la dépréciation du franc, et s'il est attaqué par son locataire,

le tribunal devra tenir compte, dans l'examen des conditions du procès, de ce fait que le franc a une valeur acquisitive moindre aujourd'hui qu'il y a quelques années.

M. le rapporteur. Il est absolument impossible d'entrer dans la voie indiquée par notre honorable collègue. La dépréciation du franc se produit, pour les revenus mobiliers, tout aussi bien que pour les revenus immobiliers. Admettriez-vous que le détenteur de valeurs mobilières demandât une augmentation d'intérêts, sous prétexte que la valeur acquisitive du franc est moindre ? Ce sont des conditions que tout le monde subit, dont tout le monde se plaint, mais que l'on ne peut éluder.

M. Hervev. C'est la concurrence libre et naturelle.

M. le rapporteur. En effet.

M. le président. M. de Las Cases vient de déposer sur cet article 6 l'amendement suivant :

« Pendant la période d'application de la présente loi, pourront être déclarés nuls par les tribunaux compétents les baux postérieurs à la promulgation de la présente loi, dans lesquels l'augmentation exigée par le bailleur sur les prix antérieurs à 1914, ne sera pas justifiée par l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la conséquence naturelle et libre du commerce. »

La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Messieurs, les explications qui m'ont été données tout à l'heure, à la fois par M. le garde des sceaux et par M. Chéron, me donnent satisfaction dans une large mesure. Il ne s'agit pas ici d'une loi civile, vous l'avez dit, monsieur le ministre, mais d'une loi pénale. Par conséquent, mon amendement, qui a un caractère civil, n'est pas à sa place.

D'autre part, M. Chéron nous l'a assuré de la façon la plus formelle : on ne pourra pas considérer comme un délit le fait d'avoir majoré les baux si cette majoration n'est pas excessive, c'est-à-dire si elle s'explique d'abord par l'augmentation des charges de toutes sortes que peut subir la propriété, ensuite par le jeu naturel de l'offre et de la demande.

Cela étant, les propriétaires, tous honnêtes gens, n'auront rien à redouter, je crois, d'autant plus que, lorsque nous employons le mot de « spéculation » dans notre article, nous commettons une sorte de solécisme. La spéculation suppose en effet une opération qui a pour but d'acheter et de revendre, elle suppose donc un acte de commerce.

Le mot bénéfique, que M. le garde des sceaux a employé, est vraiment le seul possible. Le propriétaire qui loue sa maison ne se livre pas à un acte de commerce, il ne dépend pas de la juridiction commerciale mais du tribunal civil. De même, lorsque nous arriverons à l'article suivant, d'après lequel les propriétaires devront afficher les locaux vacants et en faire la déclaration à certaines municipalités, je serai bien tranquille, étant donné que vous nous accordez le bénéfice de l'article 463 et de la loi de sursis, je ne vois pas du tout un tribunal condamnant à cinq ans de prison et à 30,000 francs d'amende un propriétaire dont le gérant ou le concierge aura oublié de faire placer un écriteau.

Entre la faute et la peine, il n'y a pas de rapport. Nos tribunaux seront les premiers à s'en convaincre.

M. Henry Chéron. On peut d'autant moins condamner à l'emprisonnement que cette peine n'est pas prévue pour le délit dont vous parlez.

M. de Las Cases. En conséquence, je renonce à mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 6, dont j'ai donné lecture avec la rectification proposée par M. Chéron et acceptée par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Ici se plaçait un article 6 bis proposé par M. de Las Cases, ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — En cas d'accroissement des impôts ou charges, par rapport au taux dû pour la période antérieure au 3 août 1914, le propriétaire peut imputer cette augmentation sur le loyer à la condition de la justifier. »

M. de Las Cases. Je n'insiste pas pour le vote de ce texte.

M. le président. L'article additionnel proposé par M. de Las Cases étant retiré, je donne lecture de l'article suivant :

« Art. 7. — Les propriétaires, gérants d'immeubles et de pensions de famille devront faire afficher les logements vacants dans leurs immeubles. L'affichage devra porter l'indication des prix.

« En outre, partout où il existera des offices de logement institués par les municipalités, tous les logements vacants devront, avec indication des prix, être déclarés à ces offices.

« Les obligations édictées par le présent article seront sanctionnées par une amende de 500 à 20,000 fr. »

Sur cet article, M. Chabert a déposé un amendement ainsi conçu :

« Modifier cet article comme suit :

« Art. 7. — Seront punies des mêmes peines les personnes visées à l'article précédent qui, dans un but de spéculation illicite, auront provoqué ou tenté de provoquer la hausse des prix de location par tous moyens, et notamment en s'abstenant d'afficher la vacance ainsi que le prix des locaux existant dans leurs immeubles, hôtels et pensions de famille. »

L'amendement est-il appuyé ?

M. le rapporteur. Il peut l'être d'autant moins que la commission en a tenu compte dans la rédaction qu'elle propose au Sénat.

M. le président. L'amendement n'étant pas appuyé, il n'est pas mis en délibération, et je donne la parole à M. Chéron sur l'article 7.

M. Henry Chéron. Je demande que deux précisions soient introduites dans l'article 7. Je les ai indiquées déjà tout à l'heure et je m'excuse de ne pas avoir déposé de texte sur le bureau du Sénat.

Je demande qu'en tête du premier paragraphe soient inscrits les mots : « Dans les villes de plus de 20,000 habitants ».

Les dispositions sur l'affichage obligatoire ne s'appliqueraient que dans ces villes. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement et la commission.

M. le garde des sceaux. Nous ne faisons pas d'opposition.

M. Henry Chéron. Il va de soi que l'obligation d'afficher les locaux destinés à la location — c'est là ce que l'on entend par locaux vacants — n'entraîne pas l'obligation de louer. La loi ne peut porter aucune atteinte à la liberté des contrats. Cela tombe sous le simple bon sens.

En ce qui concerne le second paragraphe : « En outre, partout où il existera des

offices de logements », nous remplaçons — ce n'est qu'une question de forme — les mots « offices de logement » par : « offices publics d'habitation » car d'après la loi, ces offices s'appellent ainsi, et nous devons les désigner par leur nom légal.

M. Milliès-Lacroix. Je demande que l'obligation de l'affichage s'applique dans les villes de plus de 10,000 habitants.

M. Henry Chéron. Pour la limitation aux villes de plus de 20,000 habitants, nous étions d'accord avec le Gouvernement et la commission spéciale. Ce que nous avons voulu, c'est ne pas obliger les propriétaires, dans les petites localités et notamment dans les communes rurales, à afficher leurs logements.

M. le garde des sceaux. Reste à déterminer la limite.

M. Henry Chéron. Nous avons adopté celle de 20,000 habitants : elle est arbitraire évidemment, mais il en fallait une. Le Sénat verra s'il veut la modifier. Nous nous en rapportons, sur ce point, à sa sagesse.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Je me permets d'appeler l'attention de la commission et du Sénat sur l'utilité d'abaisser la limite à 10,000 habitants.

Je suis tout à fait d'accord avec la commission sur ce point qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi dans les communes rurales, mais il y a des villes industrielles de 10,000 habitants et plus dans lesquelles, précisément, les logements sont occupés surtout par la classe ouvrière. C'est pourquoi je demande à la commission de vouloir bien consentir à ce que la limitation du chiffre des habitants descende jusqu'à 10,000. (Approbation.)

M. Henry Chéron. Le Sénat comprendra que je ne veuille pas instituer une discussion sur la limite des 10,000 habitants : nous nous en rapportons à ce qu'il voudra bien décider. (Très bien !)

M. le rapporteur. La commission accepte le chiffre de 10,000 habitants.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 7, avec les modifications qui y ont été apportées à la demande de M. Chéron, d'accord avec la commission :

« Art. 7. — Dans les villes de plus de 10,000 habitants, les propriétaires, gérants d'immeubles et de pensions de famille devront faire afficher les logements vacants dans leurs immeubles. L'affichage devra porter l'indication des prix.

« En outre, partout où il existera des offices publics d'habitations, institués par les municipalités, tous les logements vacants devront, avec indication des prix, être déclarés à ces offices.

« Les obligations édictées par le présent article seront sanctionnées par une amende de 500 à 20,000 fr. »

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — L'article 463 du code pénal est applicable à tous les délits prévus par la présente loi, mais le sursis ne pourra être accordé. »

M. Chéron propose de supprimer ces mots : « ... mais le sursis ne pourra être accordé. »

M. Henry Chéron. D'accord avec la commission et le Gouvernement.

M. le rapporteur. La commission accepte que le sursis soit applicable. Mais, au point

de vue des principes, je fais observer que l'article 463 du code pénal s'applique à tous les délits, le sursis également; dès lors, ne parlez ni de l'un ni de l'autre, ou parlez des deux.

M. Henry Chéron. Le Sénat sait que, pour que l'article 463 soit applicable à une loi spéciale, c'est-à-dire à un texte qui n'était pas dans le code pénal, il faut que cela soit expressément stipulé; au contraire, la loi du 26 mars 1891 est applicable à toute peine d'emprisonnement ou d'amende, même prévue par les lois nouvelles. C'est pour cela que je prie M. le rapporteur de ne pas insister.

M. le rapporteur. Je n'insiste pas.

M. le président. La commission accepte-t-elle la suppression demandée par M. Chéron?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 8 se trouve donc ainsi rédigé: « L'article 463 du code pénal est applicable à tous les délits prévus par la présente loi. »

Je le mets aux voix.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le garde des sceaux. Messieurs, dans sa séance du 24 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté un projet de loi approuvé sans modification par la commission de législation civile et criminelle relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi, distribué sous le n° 5892 à la Chambre des députés, et nous venons vous prier, messieurs, de vouloir bien l'adopter à votre tour.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, relative à l'organisation judiciaire et au recrutement et à l'avancement des magistrats. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la place de Longwy ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ; 2^o annulation sur l'exercice 1918 de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leurs départements ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919 de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir fixer sa prochaine séance à demain samedi, pour les raisons suivantes :

Nous avons d'abord à voter des crédits additionnels. Il est nécessaire de les adopter promptement, parce que, si le Sénat accepte les conclusions du rapport de la commission des finances, le projet devra être soumis de nouveau à la Chambre des députés.

En second lieu, nous aurons à voter demain les deux projets de loi relatifs au relèvement des traitements des fonctionnaires publics et, subsidiairement, des fonctionnaires des postes et des télégraphes. Il conviendrait que ces deux projets de loi fussent votés le plus tôt possible. Le rapport sur l'ensemble des fonctionnaires a été mis en distribution aujourd'hui. Le second sera inséré au *Journal officiel* de demain.

Nous demandons, en conséquence, au Sénat de vouloir bien se réunir demain, à trois heures et demie, afin de permettre à la commission des finances de délibérer entre deux heures et demie et trois heures et demie. (Approbation.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette proposition? (Non! non!)

En conséquence, messieurs, le Sénat se réunira demain, à quinze heures et demie, en séance publique.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2885. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 septembre 1919, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi un instituteur mis à la retraite à la date du 23 avril 1918 et ayant droit au rappel de 600 fr. montant de sa promotion à la 1^{re} classe pour 1914, 1915 et 1916, n'a pas encore perçu cette somme alors que ses collègues encore en activité l'ont touchée en février 1919.

2886. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 septembre 1919, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un adjudant de carrière, en possession avant la guerre du certificat d'aptitude à l'emploi qu'il a sollicité et qui attend au corps sa nomination à cet emploi, a droit à la haute paye, et au relèvement de solde accordé aux commissionnés auxquels il est assimilé.

2887. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1919, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** si un agent auxiliaire de trésorerie générale qui a plus d'un an de services en cette qualité au 1^{er} janvier 1919, et trois ans de services dans les perceptions, a droit à la majoration accordée par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1919.

2888. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 septembre 1919, par **M. Albert Gérard**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** : 1^o si les fonctionnaires de son département ont reçu les instructions pour l'application de l'article 46 de la loi sur les dommages de guerre, imputant les contributions des sinistrés à valoir sur leur indemnité; 2^o quelles sont les pièces à fournir à ces fonctionnaires pour faire la preuve que le contribuable est sinistré.

2889. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 septembre 1919, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** s'il est exact que la décision de l'administration des douanes du 4 août 1919 ait pour effet de réduire de neuf mois, à titre de services militaires, les années de services d'un agent de la classe 1911, entré dans les cadres en 1912, alors que cet agent était sous le régime de la loi de deux ans, et s'il est exact que ses camarades de sa classe, qui n'ont pas fait de service militaire ni pris part à la guerre, auront sur lui une avance d'ancienneté de quatre ans neuf mois.

2890. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 septembre 1919, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un exempté, engagé spécial pour la durée de la guerre, le 27 avril 1916, démobilisé le 18 septembre 1919, avec sa classe d'âge, est autorisé à porter l'insigne des engagés volontaires.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS
ÉCRITES

2874. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 16 septembre 1919, par M. Maurice-Faure, sénateur.

2875. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 16 septembre 1919, par M. Maurice-Faure, sénateur.

2877. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 septembre 1919, par M. Albert Gérard, sénateur.

2882. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 septembre 1919, par M. Guillaume Chastenot, sénateur.

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils; 2^o annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine, par M. Millières-Lacroix, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa première séance du 24 septembre courant, un projet de loi, déposé le 5 août sur son bureau, qui a pour objet, d'une part, l'ouverture et l'annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et, d'autre part, l'annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

Les crédits demandés par le Gouvernement, sur l'exercice 1919, sont considérables. Ils atteignent, dans le projet déposé à la Chambre, 1,271,132,389 fr. et n'étaient compensés que par une annulation de 100,000 fr. sur le même exercice, provenant de la suppression, à partir du 1^{er} avril, de la réserve générale des automobiles de tourisme. Pour la plus grande partie, il ne s'agissait toutefois que du report de crédits restés disponibles sur l'exercice 1918. Les crédits dont l'annulation était proposée sur ce dernier exercice et dont on demandait la réouverture sur l'exercice 1919, s'élevaient, en effet, à 1,063,805,230 fr., dont 244 millions pour le département de la guerre, 765,805,230 fr. pour l'ancien ministère de l'armement et des fabrications de guerre et 54 millions pour le département de la marine.

Tous ces reports se rapportaient, sauf 9 millions concernant la marine et s'appliquant au paiement du pécule retardé par les difficultés de liquidation, au règlement de commandes qui n'auraient pu être achevées en 1918 et dont on a cru devoir poursuivre l'exécution après la suspension des hostilités, soit pour éviter le chômage du personnel employé dans les usines travaillant pour la défense nationale, soit parce qu'on a craint que des résiliations ne fus-

sent plus onéreuses que la continuation des marchés.

Ils se répartissaient comme suit :

Ministère de la guerre.

Matériel du service géographique.....	4.000.000
Matériel de l'aéronautique.....	240.000.000

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Matériel de l'artillerie....	680.769.590
Armes portatives. — Grenades et artifices de signalisation.....	3.912.280
Automobiles.....	64.893.660
Harnachement et ferrage.....	4.450.000
Bâtiments et moteurs du service de l'artillerie.....	11.779.700

Ministère de la marine.

Aéronautique maritime....	45.000.000
Pécule.....	9.000.000
Total.....	1.063.805.230

Compte tenu des annulations, le projet de loi déposé par le Gouvernement n'entraînait finalement pour le Trésor qu'une surcharge nette de 207,327,159 fr., se répartissant comme suit entre les divers départements ministériels :

Dépenses militaires.

Guerre.....	25.407.420
Marine.....	734.000
Colonies.....	3.100.000
Total.....	29.241.420

Dépenses exceptionnelles des services civils.

Finances.....	143.000
Affaires étrangères.....	176.327
Intérieur.....	19.012.515
Reconstitution industrielle.....	14.040.000
Instruction publique.....	56.900
Beaux-arts.....	384.500
Travail et prévoyance sociale.....	412.897
Colonies.....	3.000.000
Agriculture.....	700.000
Régions libérées.....	140.459.600
Total.....	178.085.739
Total égal.....	207.327.159

Parmi les crédits les plus importants demandés pour les dépenses militaires, nous signalerons ceux de :

4,990,000 fr., pour l'organisation des sépultures militaires ;

337,200 fr., pour le personnel des établissements non constructeurs de l'artillerie, dont il a fallu maintenir les effectifs en raison de l'importance des travaux à exécuter ;

1,575,540 fr., pour permettre l'allocation de primes de fonctions et de travail aux militaires affectés à la destruction ou au stockage des munitions et des engins dangereux dans les régions libérées.

8 millions, pour parer à l'insuffisance du crédit accordé pour le troisième trimestre pour les automobiles.

7 millions, pour les travaux de construction des camps provisoires pour indigènes coloniaux, crédits qui seraient d'ailleurs compensés par une annulation ultérieure sur l'exercice 1918.

2 millions, pour permettre l'allocation d'une prime supplémentaire de 200 fr. aux militaires indigènes nord-africains qui, engagé pendant la durée de la guerre, consentiront à signer, sans interruption de ser-

vice, un rengagement à long terme prévu par la législation en vigueur ;

850,000 fr., pour l'institution d'un régime définitif de primes d'engagement et de rengagement dans la légion étrangère.

420,000 fr. pour les ordinaires de la troupe au Maroc.

1 million, pour le payement du complément de pécule aux veuves, descendants et ascendants des officiers de marine et marins ;

1 million, pour les travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte.

Enfin, 3,100,000 fr., pour l'organisation de l'aéronautique militaire aux colonies.

Quant aux crédits applicables aux dépenses exceptionnelles des services civils, nous noterons ceux de :

80,000 fr., pour l'attribution d'indemnités aux receveurs spéciaux chargés, pendant l'occupation ennemie, d'un service de dépenses publiques.

173,200 fr., pour combler l'insuffisance de la dotation allouée pour faire face aux avances exceptionnelles de traitements de 500 fr. et de 200 fr. dues aux fonctionnaires des affaires étrangères ;

19 millions, pour les dépenses nécessitées par les soins médicaux donnés aux anciens militaires pensionnés bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ;

550,000 fr., pour faire face à l'indemnité due à l'administration du Claridge's-Hôtel, par suite du retard apporté à la remise de l'immeuble à ses propriétaires, et à l'augmentation du coût des travaux de réparation résultant de la hausse des matières premières et de la main-d'œuvre ;

1 million, pour les réparations civiles à la charge du ministère de la reconstitution industrielle ;

11 millions, pour faire face au payement de divers travaux qui devaient être effectués, au cours de 1918, dans les établissements constructeurs de l'artillerie passés au département de la reconstruction industrielle, et qui n'ont pu être terminés avant la fin de ladite année (crédit compensé par une annulation effectuée par la loi du 31 juillet 1919 sur les crédits du budget de l'armement [1^{re} section] de l'exercice 1918) ;

1,190,000 fr., pour l'attribution d'indemnités pour charges de famille aux personnels ouvriers dépendant du ministère de la reconstitution industrielle ;

384,500 fr., pour les travaux de réparation ou de remise en état du palais de Compiègne et de l'école nationale des arts industriels de Roubaix ;

3 millions, pour l'attribution aux services coloniaux de matériel sanitaire en vue de renforcer les moyens d'action de l'assistance médicale indigène et de faire face aux besoins nouveaux résultant de la guerre ;

700,000 fr., pour la restauration des forêts domaniales dans les régions libérées ;

678,500 fr., pour les frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre ;

25 millions, pour liquider des dépenses d'installations provisoires dans les régions libérées (contre-partie de disponibilités existant sur l'exercice 1918) ;

13,500,000 fr., destinés aux avances pour la réparation des dommages résultant d'explosions ou accidents analogues (loi du 2 avril 1918) ;

100 millions, pour les dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur les indemnités de dommages de guerre ;

300,000 fr., pour frais d'expertise dans la constatation de l'état des lieux susceptible de donner ouverture à la réparation de dommages de guerre (loi du 5 juillet 1917) ;

Enfin, 981,000 fr., pour faire face aux in-

suffisances des dotations allouées au ministère des régions libérées pour les indemnités exceptionnelles du temps de guerre et les suppléments du temps de guerre pour charges de famille, d'une part, et les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées, d'autre part.

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement demanda encore : 1° un crédit de 2,500,000 fr., au titre du budget de la marine, pour poursuivre la construction de la forme de radoub n° 2 à Bizerte; 2° au titre du budget des régions libérées, un crédit de 345,500 fr. pour la réorganisation des services résultant des décrets du 6 août 1919, un crédit de 250,000 fr. pour couvrir les dépenses résultant du paiement par mandats-carte des avances consenties aux sinistrés, et enfin un crédit de 500 millions pour assurer les paiements pour réparation des dommages pendant le mois de septembre, le crédit de 1 milliard ouvert pour le troisième trimestre ayant été épuisé dès la fin d'août. En sorte que la somme des crédits additionnels sollicités par le Gouvernement au titre de l'exercice 1919 s'éleva finalement à 1,774,327,839 fr.

DÉCISIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Tout d'abord la commission du budget de la Chambre des députés proposa d'apporter aux ouvertures de crédits sollicitées par le Gouvernement un ensemble de réductions atteignant 4,232,153 fr., se décomposant comme suit :

Finances.....	3.000
Guerre.....	100.810
Reconstitution industrielle...	283.943
Marine.....	69.400
Colonies.....	3.100.000
Agriculture.....	200.000
Régions libérées.....	475.000
Total.....	4.232.153

Parmi les principales réductions, nous signalerons : le rejet du crédit de 100,000 francs demandé pour le maintien, au titre civil, d'un certain nombre d'officiers de complément, spécialistes en matériel d'aviation, cette dépense pouvant être couverte par les disponibilités du chapitre afférent au matériel de l'aéronautique.

Une réduction de 65,000 fr. sur le crédit de 265,000 fr. sollicité pour la remise en état du Claridge's hôtel.

Des réductions de 168,943 fr. au total, sur les crédits demandés pour attribution d'indemnités pour charges de famille aux personnels ouvriers dépendant du ministère de la reconstitution industrielle, les prévisions établies excédant les besoins.

La disjonction du crédit de 60,000 fr. demandé pour la réfection de l'hôpital maritime de Cherbourg.

La disjonction du crédit de 3,100,000 fr. pour la réalisation d'un programme d'aviation militaire aux colonies.

Une réduction de 200,000 fr. sur le crédit de 700,000 fr. demandé pour la restauration des forêts domaniales dans les régions libérées.

Des réductions s'élevant au total à 125,000 fr., sur les dépenses du personnel des services de reconstitution des pays libérés, en vue de la diminution de traitements ou d'indemnités trop élevés.

Une réduction de 100,000 fr. sur le crédit de 150,000 fr. demandé pour les frais de déplacement des agents administratifs de la reconstitution des régions libérées, à raison des disponibilités restant sur le chapitre correspondant ;

Enfin, le rejet du supplément de 150,000 francs sollicité pour les dépenses du matériel des services de reconstitution des pays libérés, les justifications présentées

n'ayant pas paru suffisantes à la commission du budget.

En outre, des réductions ci-dessus, la commission du budget proposa une annulation de 7 millions sur le budget de la guerre (exercice 1918, chap. 26), en compensation du crédit à ouvrir sur l'exercice 1919 pour l'achèvement des camps destinés aux indigènes coloniaux susceptibles d'être utilisés pour des troupes métropolitaines.

La Chambre des députés, qui a ratifié dans leur ensemble les propositions de sa commission du budget, y a apporté cependant un certain nombre de modifications.

Elle a, d'une part, accordé une augmentation de 500,000 fr., à titre de subventions aux familles nécessiteuses qui se rendent sur les lieux d'inhumation, en territoire libéré, des militaires tués à l'ennemi; elle a, d'autre part, réduit, 1° de 30 millions le crédit demandé par le Gouvernement pour le matériel de l'artillerie, cette réduction indicative ayant pour but, conformément aux déclarations de M. le ministre des finances, de sanctionner « l'engagement du Gouvernement de ne délivrer aucun mandat de paiement aux fournisseurs qui ont abusé de la situation et dont les tracasseries sont révélées par les rapports des contrôleurs » ; 2° de 151 millions le crédit sollicité pour le matériel de l'aéronautique, cette réduction étant motivée par le défaut de justification pour un certain nombre de marchés.

Corrélativement à ces deux réductions, la Chambre a diminué d'autant les annulations présentées au titre de l'exercice 1918.

Finalement, par suite des votes de la Chambre des députés, les ouvertures de crédits, sur l'exercice 1919, ont été ramenées à 1,589,595,736 fr. et les annulations, sur l'exercice 1918, à 889,805,230 fr.

L'annulation, sur l'exercice 1919, est restée fixée à 100,000 fr.

Le projet de loi déposé à la Chambre comportait en outre, au titre du budget annexe des poudres et salpêtres, des demandes de crédits s'élevant à 10,300,000 fr. Ces demandes s'appliquaient, pour 10 millions, au paiement des frais d'amortissement concernant les contrats passés avec l'industrie privée, en vue de la réalisation du programme de guerre de l'acide nitrique synthétique, et, pour le surplus, à l'attribution d'indemnités pour charges de famille aux personnels ouvriers comptant cinq années de services continus.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a ramené à 300,000 francs les crédits à ouvrir au titre du budget annexe des poudres, le Gouvernement ayant retiré sa demande de 10 millions pour le paiement des frais d'amortissement concernant les contrats passés avec l'industrie privée, en vue de la réalisation du programme de guerre de l'acide nitrique synthétique.

Votre commission des finances, en vous proposant d'homologuer les décisions de la Chambre des députés, en ce qui concerne les crédits, s'associe pleinement aux diverses critiques qui ont été émises, soit dans le rapport de la commission du budget, soit en séance publique par plusieurs membres de l'autre assemblée.

Nous constatons, en effet, que les administrations ne font pas les efforts nécessaires pour comprimer les dépenses publiques. De nombreux gaspillages pourraient être évités pour peu que s'exercât un vigilant contrôle de la part des services directeurs.

En ce qui concerne les marchés de la guerre, nous rappellerons que nombreuses furent les réclamations de la commission des finances et de la commission des marchés du Sénat. Mais il semble que le Gouvernement ait affecté de les ignorer. Les

erreurs du début furent peut-être excusables. Les fautes qui ont suivi sont sans excuses. Quant aux dépenses de l'aviation, elles furent engagées, surtout dans les deux dernières années, avec une telle confusion et un tel oubli des précautions indispensables, qu'il s'en est suivi de regrettables abus, dont, finalement, le Trésor est victime dans des proportions qui ne pourront être entièrement connues qu'en fin de liquidation.

Ces observations étant faites, la commission des finances tient à formuler toutes ses réserves et à dégager sa responsabilité pour le cas où, par le fait de la disjonction du crédit de 151 millions afférent au service de l'aviation, les charges du Trésor seraient accrues d'indemnités ou d'intérêts moratoires.

En dehors des articles relatifs à l'ouverture et à l'annulation de crédits, le projet de loi comporte encore quelques dispositions spéciales que nous commentons ci-après :

Article » (art. 5 du texte adopté par la Chambre.)

« Le service des poudres est autorisé à vendre, dans les mêmes conditions que les sous-produits de ses fabrications normales, les engrais et autres produits chimiques dont la fabrication a été entreprise depuis la cessation des hostilités. »

A l'appui de la disposition ci-dessus, le Gouvernement a invoqué les considérations suivantes :

Les fabrications industrielles opérées par le service des poudres, en dehors de la production des poudres et explosifs, se limitent actuellement à la transformation de la cyanamide en sulfate d'ammoniaque, pour les besoins de l'agriculture et à la réparation des voitures et wagons de chemins de fer.

Il s'agirait là de fabrications temporaires, en vue d'utiliser, dans la mesure du possible, le personnel et les installations des poudreries, tout en apportant un concours nécessaire à la satisfaction des besoins nationaux.

Nous faisons, quant à nous, notamment, les plus expresses réserves, en ce qui concerne les réparations des voitures et des wagons par les ateliers des poudreries, qui ne possédaient ni outillage, ni personnels adéquats à ces travaux. Il est à craindre que la mesure prise n'ait été dictée par des considérations d'ordre local, étrangères aux nécessités réelles. On comprend que de tels travaux s'exécutent dans les ateliers de constructions de l'artillerie, déjà outillés pour les travaux de ferronnerie ou de charonnage, tels que Roanne, par exemple; mais il est inexplicable qu'on y procède dans des poudreries qui ne sont pas armées, à cet effet.

D'après le Gouvernement, le service des poudres envisagerait, en outre, pour l'avenir, deux fabrications industrielles d'un caractère permanent : la fabrication du superphosphate et de la cyanamide.

Ces fabrications seraient destinées à utiliser des usines du service des poudres, créées pour la guerre (fabriques d'acide sulfurique de Toulouse et Paimbœuf, usines à carbure et cyanamide de Lannemezan), afin de contrôler les prix de l'industrie privée et d'aider au développement de l'emploi des engrais chimiques. En même temps, le Gouvernement estime qu'il aurait là un moyen sûr d'empêcher éventuellement une hausse anormale sur ces produits de première nécessité.

Pour le superphosphate, le programme établi prévoit d'abord une production annuelle de 60,000 tonnes à Toulouse, sur une consommation française totale de 130,000 tonnes. On a préparé, déclare le Gouverne-

ment, avec la société des fabricants français de superphosphate, groupement français le plus important de cette industrie et contrôlant 45 p. 100 de la production totale, un contrat qui charge cette société, à des conditions avantageuses, d'assurer la vente de la production des usines de l'Etat, la fixation annuelle des prix étant soumise au contrôle d'un représentant de l'Etat. Mais le Gouvernement s'est abstenu de nous faire connaître les conditions du contrat envisagé; et, quant aux avantages qui en doivent résulter pour le Trésor et qui ne peuvent provenir que de l'écart entre les prix de revient et les prix de vente, ils nous sont totalement inconnus. On indique que d'autres usines pourraient être créées ultérieurement au voisinage des fabriques d'acide sulfurique, Paimbœuf, Miramas, etc., suivant le développement des besoins de l'agriculture.

Pour la cyanamide, le programme prévoit seulement l'utilisation de l'usine de Lanne-mezan, les autres usines, construites en régie, devant, par droit de préférence, être louées aux industriels qui les ont construites.

Des contrats seraient en préparation pour la vente de ce produit et en vue de réaliser l'effort de propagande et de publicité indispensable pour faire connaître aux cultivateurs français les avantages de la cyanamide ou chaux azotée.

Avec le développement progressif de cette industrie la production annuelle pourrait s'élever jusqu'à 60,000 tonnes à Lanne-mezan.

Les prix de vente seraient fixés, d'accord avec le ministère de l'agriculture, en tenant compte du cours moyen de l'ensemble des produits azotés et notamment des produits importés. En principe, ces prix de vente devraient être légèrement supérieurs aux prix de revient, que permettrait, affirme-t-on, de déterminer très exactement la comptabilité industrielle des usines. Cette comptabilité existerait déjà et elle aurait permis de suivre trimestriellement les prix de revient des poudres et explosifs et des produits de fabrication intermédiaires du service des poudres. Les dispositions déjà adoptées pour les cessions de sulfate d'ammoniaque se prêteraient à toutes les opérations du même genre.

Le négociant avec lequel l'Etat a traité pour la vente de ses produits (comptoir français du sulfate d'ammoniaque) se chargerait de toutes les opérations commerciales de vente, moyennant une légère commission, inférieure ou au plus égale à celle que payent les industriels; les établissements de l'Etat seraient ainsi déchargés de toutes ces questions, ainsi que des responsabilités du recouvrement des créances. Les livraisons faites pour le compte et sur ordre du négociant vendeur lui seraient facturées mensuellement et donneraient lieu à un reversement mensuel de leur valeur au Trésor.

Toutefois, le budget annuel des poudres devant supporter les frais de fabrication, à la fin de chaque année, le montant des ventes ferait l'objet d'un reversement au compte des recettes de ce budget, jusqu'à concurrence des dépenses contrôlées par la comptabilité des prix de revient, l'excédent étant reversé aux recettes du budget général.

Tels sont les motifs par lesquels le Gouvernement a justifié l'article ci-dessus, dont l'objet est d'autoriser le service des poudres à vendre, dans les mêmes conditions que les sous-produits de ses fabrications normales, les engrais et autres produits chimiques dont la fabrication a été entreprise depuis la cessation des hostilités.

Le temps imparti à la commission des finances pour l'examen d'une disposition

aussi importante quant à son objet et à ses conséquences ne nous a pas permis de nous faire une opinion sur ce projet. Il s'agit de créer de toutes pièces une industrie d'Etat, dont les conditions financières ne sont pas même arrêtées. Les contrats dont on nous parle sont encore en préparation. En sorte que l'autorisation qu'on nous demande est un véritable blanc-seing. Nous n'avons pas le droit de le donner.

C'est pourquoi nous proposons au Sénat de disjoindre l'article ci-dessus. La commission en fera l'étude dans le plus bref délai.

Article 5 (art. 6. du texte adopté par la Chambre).

« Le bénéfice des lois des 5 août 1914, 31 mars 1917, 4 août 1917, 29 septembre 1917 et 15 novembre 1918 est maintenu dans les conditions indiquées ci-après aux bénéficiaires desdites lois :

1° Jusqu'au 15 novembre 1919, lorsque le soutien ayant ouvert le droit à l'allocation est soit décédé ou disparu au cours de la campagne, soit réformé n° 1 avec ou sans gratification, soit réformé n° 2, réformé temporaire ou versé dans le service auxiliaire pour blessures de guerre dans les conditions prévues par le décret du 18 juin 1919 ;

2° Pendant toute la durée de la présence

effective sous les drapeaux du soutien ayant ouvert le droit à l'allocation et pendant une période de six mois à partir du jour où aura cessé cette présence effective, suivant un taux dégressif, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Les allocations militaires instituées par la loi du 5 août 1914, modifiée par diverses lois subséquentes, n'ont été accordées par la loi que pour la durée de la guerre. Normalement le bénéfice en devait donc cesser, pour chaque famille intéressée, au moment de la démobilisation de son soutien. Elles auraient dû, en outre, prendre toutes fin du jour de la cessation des hostilités. Mais le Gouvernement a craint que l'application stricte des termes de la loi ne soulevât de vives protestations; elle aurait été, en effet, dans certains cas très dure, notamment pour les familles dont le soutien restait sous les drapeaux et pour celles pouvant prétendre à pension, mais qui n'étaient pas en mesure d'en obtenir la liquidation avant un certain délai.

C'est pourquoi le Gouvernement avait cru pouvoir disposer, par une circulaire interministérielle intervenue après décision prise en conseil des ministres et publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1918 :

1° Que les familles des démobilisés conserveraient le bénéfice de l'allocation pendant une période de six mois, d'après le tarif dégressif suivant :

MOIS	ALLOCATIONS principales.		MAJORATIONS pour enfants.			ALLOCATIONS additionnelles et supplémentaires.
	1 ^{re} série.	2 ^e série (1).	1 ^{re} série.	2 ^e série (1).	3 ^e série (2).	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Les premier et deuxième mois.....	1 50	1 75	1 •	1 25	1 50	0 5
Les troisième et quatrième mois.....	1 •	1 25	0 75	1 •	1 •	0 50
Les cinquième et sixième mois.....	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	0 25

(1) Bénéficiaires de la loi du 15 novembre 1918.

(2) Majorations à partir du troisième enfant, prévues par la loi du 15 novembre 1918.

2° Que les familles des militaires non encore démobilisés continueraient à toucher l'allocation au taux plein pendant toute la durée de la présence effective de leur soutien sous les drapeaux;

3° Que l'allocation au taux plein serait maintenue aux familles définitivement privées de leur soutien ainsi qu'aux familles des réformés susceptibles d'obtenir une pension par application de la loi du 31 mars 1919, jusqu'au 15 novembre 1919, date à laquelle le régime des pensions sera, pour ces familles, substitué au régime des allocations.

A l'occasion d'une demande de crédit additionnel en vue de faire face aux dépenses de personnel résultant, pour le budget du ministère de l'intérieur, du maintien dans ces conditions des allocations militaires (projet de loi n° 6141), votre commission des finances signala l'irrégularité de la procédure qu'avait suivie le Gouvernement, en modifiant par une simple circulaire les conditions d'application d'une loi, et l'invita à régulariser à bref délai le régime d'allocations qu'il avait institué pour la période suivant la cessation des hostilités.

Tel est l'objet de l'article 5 précité, dont les dispositions sont conformes à la circulaire du 27 décembre 1918.

La commission des finances, qui n'avait pas fait d'objections de fond aux disposi-

tions prises par le Gouvernement dans la circulaire dont il s'agit, vous propose de sanctionner de votre vote ledit article 5.

Article 6 (art. 7 du texte adopté par la Chambre).

Le bénéfice de la loi du 9 avril 1915 est maintenu aux familles intéressées qui se seront mises en instance de pension dans un délai de six mois à compter soit de la date du règlement d'administration publique prévu par l'article 7 de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, soit de la date du décès de leur soutien, si elle est postérieure, jusqu'au jour de la remise du titre de pension ou de la notification du refus de pension.

De même, et sauf si l'incapacité de travail a pris fin, les dispositions de la loi du 28 avril 1916, modifiées par l'article 49 de la loi de finances du 28 juin 1918, demeurent applicables aux victimes civiles de la guerre qui se seront mises en instance de pension dans un délai de six mois à compter soit de la date du règlement d'administration publique visé au paragraphe précédent, soit de la date de la blessure, si elle est postérieure, jusqu'au jour de la remise du titre de pension ou de la notification du refus de pension.

Le montant des allocations reçues par les

bénéficiaires de l'une ou l'autre des lois des 9 avril 1915 et 28 avril 1916, depuis la date de l'entrée en jouissance de leur pension, sera imputé jusqu'à due concurrence sur le rappel des arrérages auxquels ils pourront prétendre par application de la loi du 24 juin 1919.

Cet article comporte, en ce qui concerne les victimes civiles de la guerre, des mesures analogues à celle que prescrit l'article précédent en faveur des bénéficiaires de la loi du 5 août 1914 sur les allocations militaires.

On sait que trois lois successives sont intervenues en faveur des victimes civiles de la guerre :

La première, du 9 avril 1915, étend le bénéfice de la loi précitée du 5 août 1914 aux familles privées de leur soutien non mobilisé par suite de décès résultant d'un fait de guerre ou de captivité chez l'ennemi ;

La seconde, du 28 avril 1916, étend le bénéfice de la même loi aux non mobilisés blessés à la suite d'un fait de guerre et à leur famille pendant toute la durée de l'incapacité de travail ;

La troisième, enfin, du 24 juin 1919, institue au profit des victimes civiles de la guerre une pension définitive ou temporaire, qui est destinée à remplacer l'allocation prévue par l'une ou l'autre des deux lois précitées.

En principe donc, la loi du 24 juin 1919 devrait avoir pour effet de rendre caduques les dispositions des deux lois antérieures des 9 avril 1915 et 28 avril 1916. Mais, en fait, il ne pouvait pas en être ainsi pour ce double motif, d'une part, que l'article 7 de la loi du 24 juin 1919 prévoit un règlement d'administration publique, dont la préparation est subordonnée à la publication de celui qui interviendra pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et, d'autre part, que, même lorsque ces deux décrets auront paru, la liquidation des pensions des victimes civiles exigera encore certains délais. Pour se montrer équitable, il convient donc de maintenir aux intéressés le bénéfice du régime antérieur tant qu'ils ne seront pas en possession de leur titre de pension ou que l'incapacité de travail n'aura pas pris fin, en évitant d'ailleurs tout cumul des allocations et des arrérages de pension.

L'article 6 du présent projet contient toutes dispositions utiles à cet effet. L'alinéa premier vise le cas des ayants droit des victimes civiles décédées, les seuls bénéficiaires de la loi du 9 avril 1915 dont on ait à s'occuper, puisque les prisonniers retenus par l'ennemi sont aujourd'hui libérés. Le deuxième alinéa maintient, au profit des blessés civils, sous la seule condition que leur incapacité de travail n'ait pas pris fin, le bénéfice des allocations jusqu'à la remise de leur titre de pension ou la notification du refus de pension.

Quant au dernier alinéa, il spécifie, par analogie avec les dispositions similaires de l'article 2 de la loi du 23 février 1919 sur les allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat, que le montant des allocations reçues par les intéressés depuis la date d'entrée en jouissance de leur pension sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur les rappels d'arrérages de ladite pension, mais il reste bien entendu que dans le cas où, pour la période envisagée, les allocations seraient supérieures aux rappels, on ne ferait pas reverser la différence.

Article 7 (art. 8 du texte adopté par la Chambre).

« Continueront à être servies jusqu'au 15 novembre 1919 :

« 1° Les délégations ou allocations d'office de demi-solde de militaire instituées par

les décrets des 9 et 26 octobre 1914, 19 et 23 novembre 1914, 17 décembre 1914, 16 et 29 janvier 1915, ratifiés législativement les 30 mars et 10 avril 1915, et complétés par les lois des 5 octobre et 6 avril 1918 ;

« 2° Les allocations de demi-traitement civil prévues par le décret du 24 octobre 1914, ratifié législativement le 17 mars 1915 et complété par les lois des 11 août 1915, 4 août 1917, 6 avril 1918 et 30 avril 1919. »

Cet article est inspiré par des motifs analogues à ceux qui justifient les deux précédents et comporte des mesures de même ordre.

Les délégations et allocations d'office de solde instituées, en faveur des femmes, des descendants ou des ascendants des militaires morts sous les drapeaux ou disparus qui étaient pourvus de la faculté de déléguer une partie de leur solde, par les décrets des 9, 12, 26 octobre, 23 novembre 1914 et 16 janvier 1915, sanctionnés par la loi du 30 mars 1915, n'ont été prévues que jusqu'à la date de cessation des hostilités, notamment en cas de mort ou de disparition du militaire.

De même, la date de la cessation des hostilités doit marquer le terme de l'attribution du demi-traitement civil, qui, en vertu du décret du 24 octobre 1914, sanctionné par la loi du 17 mars 1915, est maintenu aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires mobilisés, décédés sous les drapeaux ou disparus, lorsque les intéressés n'ont pas opté, soit pour la délégation d'office de la demi-solde, soit pour le régime des allocations militaires.

Jusqu'à présent, les familles définitivement privées de leur soutien ont eu la faculté, selon la situation particulière dans laquelle se trouvait chacune d'elles, d'opter entre l'un et l'autre de ces trois régimes (allocations militaires, délégations de solde, demi-traitement) et celui de la pension, pour choisir le plus avantageux, sans d'ailleurs pouvoir cumuler les avantages de deux régimes. Dans ces conditions et, si le paiement des allocations militaires est continué jusqu'au 15 novembre 1919, il est équitable, en vue d'assurer une situation équivalente aux ayants droit de tous les militaires morts sous les drapeaux ou disparus, de payer aussi jusqu'au 15 novembre 1919 les délégations d'office de solde et les demi-traitements civils. De cette manière, les familles intéressées, quels que soient le grade du militaire décédé ou disparu et sa situation civile, bénéficieraient toutes, jusqu'à la même date, des avantages qui leur avaient été consentis pendant la durée de la guerre et toucheraient également les arrérages de la pension à compter de la même date. Cette mesure, d'ailleurs, s'impose d'autant plus qu'un certain délai est nécessaire pour liquider les pensions et pour permettre le passage du régime de la délégation d'office ou du demi-traitement à celui des pensions, sans que les intéressés risquent de se trouver momentanément sans ressources.

Tel est l'objet de l'article ci-dessus.

Article 8 (art. 9 du texte adopté par la Chambre).

« Un décret déterminera les conditions d'application des articles 6, 7 et 8 de la présente loi qui seront applicables aux colonies. »

Les dispositions de cet article se justifient d'elles-mêmes.

Article 9 (art. 10 du texte adopté par la Chambre).

« Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des régions libérées, d'un emploi de secrétaire général pour

les services administratifs et d'un emploi de directeur général des services techniques. »

Deux décrets du 6 août 1919 ont réorganisé les services du ministère des régions libérées.

Le premier de ces décrets, relatif à l'administration centrale, a réparti les services en deux groupes comprenant, l'un les services administratifs, l'autre les services techniques :

1° Les services administratifs sont dirigés, sous l'autorité immédiate du ministre, par un directeur faisant fonctions de secrétaire général, auquel sont rattachés :

La direction du personnel, de la réorganisation de la vie locale et des secours ;

La direction des dommages de guerre, des travaux législatifs et du contentieux ;

La direction du budget et de la comptabilité ;

Le service des cessions ;

Le service chargé de l'exécution du traité de paix en ce qui concerne les régions libérées ;

Le contrôle général des services administratifs.

2° Les services techniques sont dirigés, sous l'autorité immédiate du ministre, par un directeur faisant fonctions de directeur général, auquel sont rattachés :

La direction de la reconstitution, comprenant elle-même le service d'architecture, le service du génie rural, le service de la reconstitution foncière et le service d'exécution des travaux pris en charge par l'Etat ;

Le service des matériaux ;

Le service des transports généraux ;

Le service de la main-d'œuvre ;

Le service des travaux de réfection des chaussées et de reconstruction des voies ferrées d'intérêt local détruites par l'ennemi.

Le service d'agriculture et l'office de reconstitution agricole.

Le décret précité a désigné deux directeurs de l'administration centrale, en vue de faire fonctions respectivement de secrétaire général pour les services administratifs et de directeur général des services techniques.

Mais la réforme envisagée ne peut donner les résultats qu'on doit attendre que si les fonctions de secrétaire général et de directeur général sont confiées à des fonctionnaires entièrement dégagés de la direction d'un des services placés sous leur autorité.

Les fonctions de directeur d'un des services du ministère des régions libérées et, pour prendre un exemple, celles de directeur des dommages de guerre ou de directeur des services techniques d'architecture, du génie rural, de la reconstitution foncière et de l'exécution des travaux pris en charge par l'Etat sont, par elles-mêmes, tellement absorbantes qu'elles ne peuvent laisser aucune liberté d'esprit, pour s'occuper d'autres questions, aux fonctionnaires qui en sont chargés.

Or, la raison d'être des fonctionnaires chargés respectivement du secrétariat général ou de la direction générale est précisément de pouvoir consacrer d'une manière spéciale leur attention et leur action personnelle tant à la bonne coordination des services qu'à la recherche des améliorations ou des simplifications dont ils sont susceptibles, ainsi qu'à la création des moyens nouveaux propres à assurer la satisfaction des besoins des régions libérées et le bon fonctionnement des organes administratifs ou techniques créés à cet effet.

Par lettre du 26 août à la commission du budget de la Chambre des députés, le Gouvernement a demandé, en conséquence, le

vote d'une disposition spéciale, autorisant, par application de l'article 35 de la loi du 13 avril 1900, la création, au ministère des régions libérées, d'un emploi de secrétaire général pour les services administratifs et d'un emploi de directeur général des services techniques.

La Chambre a accueilli cette demande. Votre commission des finances vous propose de ratifier également la disposition dont il s'agit.

Toutefois, il est de notre devoir de signaler les nombreuses plaintes dont l'écho est revenu à la commission des finances, sur la confusion qui régnerait dans les administrations locales des pays libérés. Si l'on a, très judicieusement, étendu les pouvoirs des préfets des régions dont la reconstitution est poursuivie, l'on semble n'avoir pas compris la nécessité d'une coordination suivant des principes directeurs et une harmonie d'exécution qui s'imposeraient cependant. Il en résulte de graves inconvénients, dont les moindres ne sont pas les actions discordantes des préfets et les abus financiers qui découlent de la confusion signalée.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Exercice 1919.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,589,595,736 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1919, une somme de 100,000 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 31 *quater* : combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique.

Exercice 1918.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1918, par la loi du 28 février 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 889,805,230 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 300,000 fr. et applicables au chapitre ci-après :

Chapitre 12. — Attribution, aux personnels civils de l'Etat, d'allocations temporaires pour charges de famille, 300,000 fr.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 5. — Le bénéfice des lois des 5 août 1914, 31 mars 1917, 4 août 1917, 29 septembre 1917 et 15 novembre 1918 est maintenu dans les conditions indiquées ci-après aux bénéficiaires desdites lois :

1^o Jusqu'au 15 novembre 1919, lorsque le soutien ayant ouvert le droit à l'allocation est, soit décédé ou disparu au cours de la campagne, soit réformé n^o 1 avec ou sans gratification, soit réformé n^o 2, réformé temporaire ou versé dans le service auxiliaire pour blessures de guerre dans les conditions prévues par le décret du 18 juin 1919 ;

2^o Pendant toute la durée de la présence effective sous les drapeaux du soutien ayant ouvert le droit à l'allocation et pendant une période de six mois à partir du jour où aura cessé cette présence effective, suivant un taux dégressif, conformément à l'état C. annexé à la présente loi.

Art. 6. — Le bénéfice de la loi du 9 avril 1915 est maintenu aux familles intéressées qui se seront mises en instance de pension dans un délai de six mois à compter soit de la date du règlement d'administration publique prévu par l'article 7 de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, soit de la date du décès de leur soutien, si elle est postérieure, jusqu'au jour de la remise du titre de pension ou de la notification du refus de pension.

De même et sauf si l'incapacité de travail a pris fin, les dispositions de la loi du 28 avril 1916, modifiées par l'article 49 de la loi de finances du 28 juin 1918, demeurent applicables aux victimes civiles de la guerre qui se seront mises en instance de pension dans un délai de six mois à compter soit de la date du règlement d'administration publique visé au paragraphe précédent, soit de la date de la blessure, si elle est postérieure, jusqu'au jour de la remise du titre de pension ou de la notification du refus de pension.

Le montant des allocations reçues par les bénéficiaires de l'une ou l'autre des lois des 9 avril 1915 et 28 avril 1916, depuis la date d'entrée en jouissance de leur pension, sera imputée jusqu'à due concurrence sur le rappel des arrérages auxquels ils pourront prétendre par application de la loi du 24 juin 1919.

Art. 7. — Continueront à être servies jusqu'au 15 novembre 1919 :

1^o Les délégations ou allocations d'office de demi-solde de militaire instituées par les décrets des 9 et 26 octobre 1914, 19 et 23 novembre 1914, 17 décembre 1914, 16 et 29 janvier 1915, ratifiés législativement les 30 mars et 10 avril 1915, et complétés par les lois des 5 octobre et 6 avril 1918 ;

2^o Les allocations de demi-traitement civil prévues par le décret du 24 octobre 1914 ratifié législativement le 17 mars 1915 et complété par les lois des 11 août 1915, 4 août 1917, 6 avril 1918 et 30 avril 1919.

Art. 8. — Un décret déterminera les conditions d'application des articles 6, 7 et 8 de la présente loi qui seront applicables aux colonies.

Art. 9. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des régions libérées, d'un emploi de secrétaire général pour les services administratifs et d'un emploi de directeur général des services techniques.

ETAT A

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1919.

Ministère des finances.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. F. — Impressions relatives au ser-

vice des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat..... 60.000

Chap. N *sexies*. — Indemnités aux receveurs spéciaux chargés, pendant l'occupation ennemie, d'un service de dépenses publiques..... 80.000

Total pour le ministère des finances..... 140.000

Ministère des affaires étrangères.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. K *bis*. — Allocations aux officiers de gendarmerie détachés à Constantinople..... 3.127

Chap. L *bis*. — Avances exceptionnelles de traitement..... 173.200

Total pour le ministère des affaires étrangères..... 176.327

Ministère de l'intérieur.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. F *bis*. — Subventions aux monts-de-piété et caisses de crédit municipales..... 12.515

Chap. N *bis*. — Soins médicaux donnés aux anciens militaires pensionnés, bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 21 mars 1919..... 19.000.000

Total pour le ministère de l'intérieur..... 19.012.515

Ministère de la guerre.

4^e section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

Chap. 4 *quater*. — Service de l'état civil aux armées. — Cimetières et sépultures militaires. — Indemnités de transport aux familles nécessiteuses..... 5.490.000

Chap. 6. — Ecoles militaires. — Matériel..... 100.000

Chap. 7. — Solde de l'armée. 6.870

Chap. 18. — Service géographique. — Matériel..... 4.000.000

Chap. 20. — Etablissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel..... 337.200

Chap. 20 *bis*. — Matériel de l'artillerie..... 652.345.130

Chap. 20 *ter*. — Armes portatives, grenades et artifices de signalisation..... 3.912.280

Chap. 20 *quater*. — Automobiles et matériel cycliste.. 72.893.660

Chap. 20 *quinquies*. — Bâtimens du service de l'artillerie. 11.779.700

Chap. 26. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux..... 7.000.000

Chap. 28. — Matériel de l'aéronautique..... 89.000.000

Chap. 30. — Personnel des établissements de l'intendance des états-majors et des dépôts. 3.300

Chap. 33. — Harnachement et ferrage..... 4.450.000

Algérie et Tunisie.

Chap. 47. — Solde de l'infanterie..... 2.800.000

Divers.	
Chap. 83 bis. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.....	37.850
Chap. 83 ter. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.....	40.000
Total pour la 1^{re} section (Troupes métropolitaines et coloniales).....	854.275.990
2^e section. — Occupation militaire du Maroc.	
3^e partie. — Services généraux des ministères.	
Chap. 112. — Ordinaires de la troupe.....	420.000
Chap. 120. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines.....	15.850
Total pour la 2^e section (Maroc).....	435.850
RÉCAPITULATION	
1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	854.275.990
2^e section. — Occupation militaire du Maroc.....	435.850
Total pour le ministère de guerre.....	854.711.840

Ministère de la reconstitution industrielle.

1^{re} section. — Fabrications.

3^e partie. — Services généraux des ministères.	
Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale.....	485.000
Chap. 6. — Réparations civiles.....	1.000.000
Chap. 7. — Etablissements constructeurs de l'artillerie. — Service des forges et service des fabrications automobiles. — Personnel.....	250.000
Chap. 10. — Bâtiments et moteurs. — Etablissements constructeurs de l'artillerie.....	11.000.000
Chap. 24. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.....	369.412
Chap. 25. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.....	651.645
Total pour la 1^{re} section (fabrications).....	13.756.057

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Titre I^{er}. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

Chap. 20. — Personnel du service de santé.....	100
Chap. 23. — Personnel du service de l'artillerie.....	17.500
Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voierie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.....	50.000
Chap. 36. — Services admi-	

nistratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.....	14.000
Chap. 38. — Allocations diverses. — Secours. — Subventions. — Dépenses diverses....	28.000
Chap. 38 quinquies. — Complément de pécule et majorations pour enfants.....	10.000.000

Titre II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

Chap. 52. — Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte.....	3.500.000
Chap. 53. — Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation.....	155.000
Chap. 54. — Aéronautique....	43.400.000
Total pour le ministère de la marine.....	57.164.600

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. C bis. — Evacuation des services administratifs et travaux de réinstallation, 56,900 fr.

2^e section. — Beaux-arts.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères

Chap. B bis. — Dépenses résultant des mesures spéciales prises pour la protection des édifices et objets d'art et remise en état de divers édifices, 384,500 fr.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. D bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées, 112,897 fr.

Ministère des colonies.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. AF bis. — Attribution aux services coloniaux de matériel sanitaire en vue de renforcer les moyens d'action de l'assistance médicale indigène et de faire face aux besoins nouveaux résultant de la guerre, 3 millions.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

4^{re} section. — Agriculture.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. O. — Exploitations dans les forêts domaniales pour les besoins résultant de l'état de guerre et restauration des forêts

domaniales dans les régions libérées, 500,000 fr.

Ministère des régions libérées.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 3. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris. 500

Chap. 4. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel dans les départements.. 101.000

Chap. 5. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Indemnités diverses du personnel de l'administration centrale et du personnel extérieur à Paris..... 402.500

Chap. 6. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Frais de déplacement..... 65.000

Chap. 7. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel..... 80.000

Chap. 7 bis. — Frais occasionnés par le paiement d'avances au moyen de mandats-cartes. 200.000

Chap. 10. — Dépenses d'acquisition des maisons provisoires, baraquements et matériaux destinés à la reconstitution provisoire..... 25.000.000

Chap. 11. — Réparation des dommages résultant des faits de guerre. — Paiement d'indemnités de dommages de guerre ou d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités..... 500.000.000

Chap. 11 ter. — Avances pour la réparation de dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 2 avril 1918)..... 13.500.000

Chap. 11 quater. — Dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre..... 100.000.000

Chap. 19. — Frais d'expertise dans la constatation de l'état des lieux susceptible de donner ouverture à la réparation de dommages de guerre (loi du 5 juillet 1917)..... 250.000

Chap. 20. — Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Personnel..... 100

Chap. 24. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille..... 315.000

Chap. 24 bis. — Indemnités

spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées..... 666.000

Total pour le ministère des régions libérées.... 640.580.100

ÉTAT B

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

Chap. 18. — Service géographique. — Matériel..... 4.000.000

Chap. 26. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux..... 7.000.000

Chap. 28. — Matériel de l'aéronautique..... 89.000.000

Total pour le ministère de la guerre..... 100.000.000

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

1^{re} section. — Armement et fabrications de guerre.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 7. — Matériel de l'artillerie..... 650.769.590

Chap. 8. — Armes portatives. — Grenades et artifices de signalisation..... 3.912.230

Chap. 9. — Automobiles.... 61.893.660

Chap. 10. — Harnachement et ferrage..... 4.450.000

Chap. 11. — Bâtiments et moteurs..... 11.779.700

Total pour la 1^{re} section (armement et fabrications de guerre)..... 735.805.230

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Titre I^{er}. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

Chap. 38 quinquies. — Complément de pécule et majorations pour enfants..... 9.000.000

Titre II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

Chap. 54. — Aéronautique maritime..... 45.000.000

Total pour le ministère de la marine..... 54.000.000

classement et en assurer la conservation, plus de 1 milliard de marks en numéraire, plus de 1,500 millions en bons de villes envahies, plus de 2 milliards de valeurs prêtées à l'Etat ou achetées par lui. La gestion de cet immense portefeuille comporte une œuvre complexe et considérable. Il faut, en effet, détacher et encaisser les coupons, surveiller les tirages et l'amortissement, suivre les envois, échanges et rapatriements de valeurs constituées en gage collatéral d'emprunt aux Etats-Unis, en Suisse, en Espagne, en Hollande, en Suède, en Norvège, opérer, le cas échéant, la restitution aux prêteurs ou la vente à l'étranger, etc.

Or, ce service, malgré l'ampleur de ses développements, n'a été doté depuis le début de la guerre d'aucune installation appropriée. Il en résulte des conséquences extrêmement graves, dont la commission des finances s'est rendu compte, tant en ce qui concerne la bonne exécution du travail, qu'au point de vue de la sécurité du portefeuille.

D'autres services sont également dans une situation fâcheuse. Celui du grand-livre, notamment, transféré à Angers au moment des bombardements de l'année dernière, n'a pu, faute de place, être ramené à Paris. Les fonds qu'il gère sont passés de 26 milliards de capital nominal, en 1914, à plus de 92 milliards en 1919. Le Gouvernement signale que de graves inconvénients résultent de l'éloignement de cet important service.

L'administration évalue à 16,000 mètres carrés d'espace utilisable le supplément de locaux qui lui est nécessaire pour assurer à Paris la réinstallation des services ci-dessus et, dans cet objet, M. le ministre des finances a envisagé l'acquisition d'immeubles qui ont fait l'objet des propositions ci-après de la société Arbelot et C^e :

« Nous avons l'honneur de vous informer que nous sommes disposés à céder à l'Etat :

« a) Un groupe d'immeubles sis à Paris, rue du Bac, rue de l'Université et rue de Beaure prolongée, à l'angle de ces trois rues, d'une contenance superficielle de 5,141 mètres environ, ensemble, le terrain, les constructions (en partie terminées et en partie non achevées), le fonds de commerce, le droit au bail et à toutes prorogations de bail qui auraient pu être consenties par la société immobilière Arbelot à tous locataires de l'immeuble susindiqué ;

« b) Le bénéfice d'une promesse de vente consentie par M^{me} la duchesse de la Salle de Rochemaure, concernant un immeuble d'une contenance superficielle d'environ 830 mètres, ensemble, le terrain et les constructions, sis à Paris, rue de l'Université et rue de Beaure prolongée.

« Les deux immeubles représentant une contenance approximative ensemble de 5,971 mètres superficiels.

« Tel que le tout est d'ailleurs figuré au plan ci-annexé.

« Toutes les installations et usine électriques et celles de chauffage central seront comprises dans la vente, mais réserve est faite au profit des propriétaires de boiseries et décorations garnissant l'hôtel Cambacères, 23 et 23 bis, rue de l'Université.

« L'entrée en jouissance aura lieu, pour les magasins occupés par le Petit-Saint-Thomas, pour l'ancien hôtel Cambacères et pour la propriété de la duchesse de la Salle, dans le délai d'un mois après la notification de la conclusion de la vente.

« L'entrée en jouissance aura lieu, pour le surplus de l'immeuble loué au commissariat des inventions, conformément aux stipulations du bail, trois mois après l'expiration du trimestre en cours lors du décret fixant la cessation des hostilités.

Etat C. — Tableau déterminant le tarif dégressif des allocations accordées aux familles dont le soutien est démobilisé.

MOIS	ALLOCATIONS principales.		MAJORATIONS pour enfants.			ALLOCATIONS additionnelles et supplémentaires.
	1 ^{re} série.	2 ^e série (1).	1 ^{re} série.	2 ^e série (1).	3 ^e série (2).	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Les premier et deuxième mois.....	1 50	1 75	1 »	1 25	1 50	0 75
Les troisième et quatrième mois.....	1 »	1 25	0 75	1 »	1 »	0 50
Les cinquième et sixième mois.....	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	0 25

(1) Bénéficiaires de la loi du 15 novembre 1918.

(2) Majorations à partir du troisième enfant prévues par la loi du 15 novembre 1918.

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministères des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leurs départements, par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés a voté, le 19 septembre courant, un projet de loi, déposé le 24 avril dernier par le Gouvernement, qui tendait à l'ouverture de crédits nécessaires pour l'extension ou la réinstallation des services des ministères des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et, enfin, des régions libérées.

Nous examinons ci-après les demandes du Gouvernement, en faisant connaître les observations et les conclusions de votre commission des finances.

1^{er} Ministère des finances.

La guerre a amené une augmentation considérable de la tâche incombant au ministère des finances. Aussi les locaux dudit

département ministériel, qui, dès avant les hostilités, étaient déjà restreints, sont-ils devenus tout à fait insuffisants.

Dès le premier emprunt en rente perpétuelle, il a fallu attribuer le Pavillon de Flore au service des émissions de la défense nationale. A la même époque, la liquidation des premières pensions de guerre a exigé le transfert du service des pensions au Palais-Royal.

Il n'a guère été pourvu, jusqu'ici, à l'extension des services anciens que par le déplacement des directions générales des contributions directes et de l'enregistrement, services de pure direction, à faibles effectifs, dont le transfert n'a laissé que peu de locaux disponibles.

Il est de toute nécessité d'affecter à ces services des locaux supplémentaires adéquats à leur importance. Il suffira, pour s'en rendre compte, de signaler que l'ensemble des recettes et des paiements constatés dans les écritures de la caisse centrale est passé de 28 milliards en 1913 à 1,087 milliards en 1918.

Le service du portefeuille du Trésor, qui dépend de ladite caisse, a dû recevoir, pour en effectuer la reconnaissance, le tri, le

« Sur l'emplacement des bâtiments non achevés et au rez-de-chaussée, se trouvent déposés des fers permettant la continuation des constructions en cours.

« Ces fers seront cédés à l'acquéreur en outre de l'immeuble ci-après fixé, au cours de la série de juillet 1914, qui accuse un prix de 121,000 fr., dont 45,000 fr. pour la menuiserie métallique.

« La vente sera consentie pour l'immeuble de la société Arbelot, moyennant le prix de huit millions cinq cent mille francs, ci..... 8.500.000

« Et, pour l'immeuble de la Salle, moyennant le prix de cinq cent vingt-six mille francs, ci... 526.000

Ensemble..... 9.026.000

qui seront payables comptant après l'accomplissement des formalités, avec intérêts à 5 p.100 à compter du jour de l'entrée en jouissance.»

Après transfert dans d'autres locaux des services des inventions, les immeubles Arbelot donneraient, en l'état, un peu plus de 10,000 mètres carrés d'espace utilisable et, après achèvement de la partie non terminée, environ 18,000 mètres carrés, soit, par rapport aux besoins actuels, un excédent de 2,000 mètres environ, qui ne tarderaient pas à être employés par suite des extensions ultérieures de services.

Dans les intentions du Gouvernement, les nouveaux locaux seraient affectés aux services de la dette inscrite, ainsi groupés dans un seul local. Le transfert de cette direction rue du Bac laisserait disponible 7,500 mètres carrés environ au Louvre, et plus de 2,200 mètres carrés au Palais-Royal. Ces emplacements seraient attribués, pour la presque totalité, à la caisse centrale du Trésor, qui pourrait ainsi procéder à l'installation méthodique de ses services, au moyen d'aménagements rationnels et offrant toute sécurité.

Ultérieurement, lorsque les besoins de ce dernier service viendront à décroître, par suite du ralentissement des opérations de trésorerie, les espaces rendus vacants pourraient être employés à réintégrer au palais du Louvre les directions générales des contributions directes et de l'enregistrement, actuellement installées dans des immeubles dont le prix de location annuel dépasse 210,000 fr., ce qui procurerait une économie appréciable.

L'administration envisage une dépense de 3,300,000 fr. pour l'achèvement des constructions à acquérir de la société Arbelot, pour y effectuer les aménagements intérieurs, opérer le déménagement de la dette inscrite, y compris son imprimerie; enfin, réaliser la réinstallation des services de la caisse centrale, de la comptabilité publique et du mouvement général des fonds.

Le Gouvernement déclare que, d'ailleurs, cette prévision n'a qu'un caractère estimatif et ne pourra être précisée d'une façon rigoureuse qu'au vu des résultats d'études techniques rendues particulièrement délicates par les difficultés actuelles des travaux et les fluctuations incessantes des prix.

L'examen de l'opération proposée par la société Arbelot a été confié, sur la demande de la commission du budget de la Chambre, à des techniciens.

Les résultats de leur expertise ont été indiqués comme suit, dans une lettre du 6 août du directeur du personnel et du matériel du ministère des finances à la commission du budget :

« L'architecte des domaines s'est borné à évaluer le prix de revient des divers éléments qui composent l'immeuble dont l'achat est envisagé. En ce qui concerne le coût de l'éviction du Petit-Saint-Thomas

et des constructions élevées sur le terrain, il estime qu'on doit accepter le prix demandé. A l'égard de l'évaluation du terrain, il émet quelques réserves; il lui semble, en effet, que la valeur commerciale de l'ilot est sensiblement inférieure au taux de 850 fr. le mètre carré; mais il fait délibérément abstraction de l'intérêt que présente, pour le département des finances, la situation de la propriété.

« Quant à M. Laloux, inspecteur général des bâtiments civils, en dépit du délai très court dont il disposait, il a pu réunir des documents et procéder à des constatations qui l'amènent à se prononcer très nettement en faveur de la réalisation de l'opération projetée.

« En ce qui touche le prix du terrain, M. Laloux fait observer qu'il est très délicat de prétendre fixer d'une manière inattaquable la valeur de l'espèce dans un quartier qui — comme celui dont il s'agit — est l'objet de profondes transformations. Il signale encore que les prix varient pour de multiples raisons, telles que la vue, le voisinage, une situation d'angle, une exposition sur deux rues, la proportionnalité entre la superficie totale et la façade sur rue, etc., sans compter la destination que lui veut donner l'acquéreur.

« Il apparaît à M. Laloux que si le prix du terrain considéré s'établit vraisemblablement un peu au-dessous de 800 fr. le mètre carré, l'impossibilité absolue de rencontrer dans un quartier central un magnifique ilot de 4,000 mètres carrés environ, couvert de constructions en partie immédiatement utilisables, doit engager l'Etat à accepter le prix de 850 fr. attribué à l'ensemble du terrain par la société Arbelot et C^e.

« En ce qui concerne les bâtiments, M. Laloux distingue, d'une part, les hôtels Cambacérés et de la Salle et, d'autre part, les constructions neuves destinées au Petit-Saint-Thomas et à des locations bourgeoises.

« A l'égard des hôtels, qui sont d'édification ancienne et d'ailleurs en bon état, le prix demandé paraît désintéresser assez largement les propriétaires.

« Il en va tout autrement des constructions élevées à l'usage du Petit-Saint-Thomas, qui constituent la partie essentielle de l'immeuble. M. Laloux, qui a constaté l'excellente qualité des matériaux et l'état soigné des travaux effectués, estime que le prix proposé, correspondant aux évaluations d'avant-guerre, est particulièrement avantageux. L'ensemble des constructions, s'il s'agissait de les entreprendre au taux actuel des matières et de la main-d'œuvre, entraînerait une dépense qui, d'après les évaluations de M. Laloux, atteindrait et dépasserait sans doute 20 millions.

« En résumé, malgré certaines estimations partielles, peut-être un peu élevées, mais qui portent au surplus sur des éléments secondaires, l'expert consulté pense — et il m'a exprimé son opinion dans les termes les plus formels — que l'opération envisagée présente, dans son ensemble, des avantages incontestables pour les finances de l'Etat. »

Il paraît bien résulter de ce document que, somme toute, l'opération doit être considérée comme avantageuse pour l'Etat, qui va se trouver en possession, dans des conditions raisonnables, des importantes constructions d'un seul tenant qui lui sont si nécessaires.

Les crédits demandés dans le projet de loi déposé à la Chambre pour la réinstallation des services du ministère des finances se décomposaient comme suit :

Prix d'acquisition des immeubles..... 9.026.000

Prix d'achat des fers et de la menuiserie métallique..... 121.000
Premiers frais d'aménagement et d'achèvement..... 379.000
Soit, au total..... 9.526.000

Mais il ne s'agissait que de crédits provisoires pour les besoins des premiers mois de l'année.

Aujourd'hui que le budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 est voté, il convient d'accorder les crédits correspondants à la totalité des dépenses qui pourront être faites au titre du présent exercice. Dans une lettre du 4 septembre à la commission du budget de la Chambre des députés, M. le ministre des finances a évalué à 974,000 fr. la somme qui pourra être dépensée jusqu'au 31 décembre prochain, en dehors de la dépense d'acquisition des immeubles, et il a sollicité l'ouverture d'un crédit total de 10 millions, se répartissant ainsi :

Prix d'acquisition des immeubles Arbelot..... 9.026.000

Frais d'aménagement, y compris l'achat des fers et de la menuiserie métallique, ainsi que travaux entrepris en vue de l'achèvement des constructions..... 974.000

Soit, au total..... 10.000.000

C'est ce crédit que la Chambre des députés a voté et que votre commission des finances vous demande d'adopter également.

2^e Ministère de l'instruction publique.

Les opérations de réinstallation concernant ce département ministériel devaient s'appliquer à la direction des recherches scientifiques, industrielles et des inventions.

Cette direction occupe, depuis sa création, une partie importante des locaux de l'immeuble dont l'acquisition est demandée par le ministère des finances pour la réinstallation des services de la dette inscrite.

Ces derniers services devant prendre possession de cette immeuble dès son acquisition, la direction des recherches scientifiques, industrielles et des inventions devrait quitter immédiatement les locaux qu'elle y occupe en ce moment.

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de son projet de loi, envisageait le transfert de la totalité de cette direction dans l'immeuble où certains de ses services sont déjà installés à Sèvres. Cet immeuble, mis gratuitement à la disposition de l'Etat pour la durée de la guerre, pouvait être acquis pour 1,200,000 fr. Le Gouvernement ajoutait qu'il n'y aurait besoin d'aucune nouvelle dépense de transformation ou aménagement.

Toutefois, le Gouvernement a cru devoir ultérieurement faire de nouvelles propositions, par la lettre ci-après de M. le ministre des finances, en date du 8 septembre, à la commission du budget :

« La demande primitivement formulée pour la réinstallation des services des recherches scientifiques, industrielles et des inventions consistait dans l'ouverture d'un crédit de 1,200,000 fr. en vue de l'acquisition d'une propriété située à Sèvres, 26, rue Troyon.

« Or, une solution beaucoup plus avantageuse vient de se présenter : pour le prix un peu plus élevé de 1,500,000 fr., il serait possible d'acquérir une autre propriété, située à peu de distance de la première, et d'une valeur très supérieure.

« Cette propriété, sise à Bellevue, commune de Meudon, comporte un grand bâtiment de construction récente, qui conviendrait

d'une façon parfaite pour l'installation des services des recherches scientifiques, industrielles et des inventions.

« Elle n'est pas plus éloignée de Paris que la première envisagée et aussi bien située comme moyens de transport. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, il n'est d'ailleurs, pour l'installation des services des recherches scientifiques, industrielles et des inventions, de région de la banlieue plus indiquée que celle où fonctionnent déjà de nombreux services scientifiques officiels, notamment l'observatoire de Meudon, les poids et mesures, les services aéronautiques de Chalais-Meudon, la manufacture de Sèvres, l'école normale, etc.

« L'opération aujourd'hui envisagée et au sujet de laquelle M. le ministre de l'instruction publique fournira à la commission du budget les informations complémentaires que celle-ci estimerait désirables, ne soulève aucune objection de ma part. »

La propriété dont il s'agit, sise à Bellevue, Grande-Rue, et connue sous le nom de Pavillon de Bellevue, donnerait, déclare-t-on, toute satisfaction, tant par son importance que par les installations et les constructions existantes. Sa superficie est d'environ 9,240 mètres; elle comporte un grand bâtiment d'une surface de 1,150 mètres environ, élevé sur sous-sol et comprenant deux étages, terrasse au-dessus, et diverses dépendances accessoires. L'électricité et le chauffage central, installés partout, sont en parfait état.

L'installation du service des inventions ne nécessiterait aucune transformation importante et pourrait être réalisée très rapidement.

De nouvelles négociations ont amené le propriétaire à ramener le prix d'achat à 1,400,000 fr.

C'est un crédit de cette somme que la Chambre des députés a accordé.

Votre commission des finances ne croit pas pouvoir proposer au Sénat l'adoption d'un pareil projet, qui conduirait au développement d'une institution dont elle n'a cessé de nier l'opportunité. Elle estime que ce service doit rester installé dans les locaux qu'il occupe actuellement.

Quant au service de la dette inscrite, provisoirement installé à Angers, la commission est persuadée qu'il sera possible de lui trouver place dans les locaux que laisseront disponibles les futurs remaniements, qui s'imposeront, de services dépendant de divers départements ministériels, y compris le ministère des finances.

3° Ministère des régions libérées.

En ce qui concerne ce ministère, le Gouvernement ne demandait pas d'ouverture de crédit. Il sollicitait seulement l'autorisation de « prendre, au mieux des intérêts du Trésor, tous engagements en vue de la réinstallation des services de l'administration centrale dudit département ».

C'était là une demande assez anormale, qui ne recueillit pas l'assentiment de la commission du budget de la Chambre des députés. Mais M. le ministre des finances a fait connaître à ladite commission, par lettre du 8 septembre, que M. le ministre des régions libérées avait en vue un immeuble susceptible de permettre une réinstallation convenable de ses services aujourd'hui dispersés.

« Il s'agit, expose l'honorable M. Klotz, d'un immeuble sis boulevard Pereire, n° 69 bis et 71, dénommé école Duvignau de Lanneau. La surface du terrain est de 3,140 mètres carrés. La surface construite est de 1,871 mètres carrés.

« La propriété se compose de trois bâtiments :

« 1° Un hôtel élevé sur sous-sol, d'un rez-

de-chaussée, d'un étage carré et d'un second étage lambrissé; construction en meulière avec décoration intérieure en plâtre, perron en pierre, couverture en ardoise, décoration intérieure soignée au rez-de-chaussée et au premier étage, chauffage central;

« 2° De bâtiments à usage d'école élevés sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés; construction en brique avec décoration extérieure en plâtre sur brique apparente et ravalement plâtre sur façades intérieures; couverture en tuile à emboîtement, chauffage central par tubes;

« 3° Des communs de l'hôtel (un rez-de-chaussée et un étage).

« L'estimation faite chiffre à 2 millions de francs environ la valeur d'avant-guerre dudit immeuble (1,256,000 fr. pour le terrain et 734,000 fr. pour les constructions). Etant données, d'une part, la hausse certaine, quoique difficile à déterminer de façon précise, survenue dans la valeur des terrains, et, d'autre part, la hausse de plus de 400 p. 100 survenue dans le coût des travaux de construction, le prix de 3,500,000 francs pour lequel a pu être obtenue une promesse de vente valable jusqu'au 1^{er} octobre prochain est certainement avantageux pour l'Etat.

« Le nombre de bureaux à aménager de suite dans les bâtiments actuels serait de 241, chiffre insuffisant pour abriter l'ensemble des services. Il y aurait donc lieu de prévoir, en plus de la dépense d'achat et des frais d'aménagement, une dépense afférente tant à la surélévation de l'immeuble qu'à la couverture des cours intérieures qui pourraient, de ce fait, être utilisées également pour des bureaux.

« Le nombre de bureaux à prévoir du fait de surélévation serait de 184; celui des bureaux obtenus en vitrant les cours intérieures de 50 environ, soit au total 475.

« Le devis estimatif des dépenses d'aménagement, à effectuer en 1919, atteint, en chiffres ronds, 500,000 fr.

« Quant aux dépenses de surélévation, elles seront susceptibles d'atteindre, d'après une évaluation sommaire, 2,500,000 fr., dont 150,000 fr. payables en 1919 et le surplus en 1920.

« Les crédits à demander pour l'exercice 1919, compte tenu de frais d'enregistrement et autres frais accessoires à l'acte de vente, se chiffreraient donc au total comme suit :

« Achat de l'immeuble	3.500.000
« Frais d'enregistrement et frais accessoires.....	350.000
« Dépenses d'aménagement...	500.000
« Premiers travaux de couverture des cours et de surélévation.....	150.000
	<u>4.500.000</u>

« Le surplus des crédits nécessaires pour mener à bien les travaux de surélévation, soit 2,350,000 fr., serait inscrit au budget de 1920. »

La Chambre a donné son adhésion aux propositions ainsi formulées par le Gouvernement et voté le crédit de 4,500,000 fr. qu'il demandait sur l'exercice 1919.

Votre commission des finances estime que l'installation du ministère des régions libérées, organe gouvernemental essentiellement temporaire, ne saurait donner lieu à des acquisitions d'immeubles. Elle vous propose, en conséquence, de ne point accorder les crédits proposés dans cet objet.

Aux observations qui précèdent, la commission croit devoir ajouter le regret que le Gouvernement n'ait conçu aucun programme pour assurer aux services dépendant des administrations centrales des installations rationnelles et d'ensemble. Pendant les hostilités, l'on a été excusable d'user, à cet égard, de moyens de fortune,

mais l'expérience a démontré à quels gaspillages ont abouti les mesures prises sans ordre, sans vues d'ensemble, par les administrations, qui souvent ne se contentaient pas d'agir séparément, mais qui parfois opéraient concurremment.

L'exemple de la location de l'hôtel Carlton est péremptoire. Nous demandons à M. le ministre des finances, à qui doit incomber la direction de toutes ces opérations, d'y apporter désormais la méthode nécessaire et l'esprit d'économie qui s'imposent dans les circonstances que nous traversons.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de proposer au Sénat de ramener le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, à un article unique, s'appliquant à l'acquisition des immeubles nécessaires à l'extension des services du ministère des finances. Les acquisitions d'immeubles proposées pour l'installation de la direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions et du ministère des régions libérées seraient écartées.

PROJET DE LOI

tendant à l'ouverture de crédits au ministre des finances, sur l'exercice 1919, pour l'extension ou la réinstallation de services de son département.

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1919, un crédit supplémentaire de 10 millions, applicable à un chapitre 65 bis ainsi libellé : « Extension des services de l'administration centrale du ministère des finances. — Acquisition et construction d'immeubles, aménagements et installations. »

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1919, en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et télégraphes et de la caisse nationale d'épargne par M. Emile Dupont, sénateur.

Messieurs, la commission des finances a bien voulu nous charger de rapporter le projet de loi concernant le relèvement des traitements, salaires et indemnités du personnel des postes et télégraphes et de la caisse nationale d'épargne. Comme nos collègues le savent, ce projet fait partie de l'ensemble des mesures proposées par le Gouvernement pour améliorer la situation des fonctionnaires civils. Nous nous abstiendrons, en conséquence, de tout commentaire sur les conditions dans lesquelles les Chambres ont été appelées à statuer sur la réforme générale des traitements des agents de l'Etat. Votre éminent rapport général a déjà fait connaître au Sénat l'opinion de la commission des finances sur cette question lors de l'examen du projet relatif au relèvement des traitements du personnel enseignant. Dans le présent rapport, nous nous bornerons à l'exposé des dispositions prévues en faveur du personnel des P. T. T.

Les études qui ont servi de base au projet de loi en discussion ont été confiées à une commission présidée par M. Jacquin, conseiller maître à la cour des comptes, et comprenant le contrôleur des dépenses engagées, un second inspecteur des finances, de hauts fonctionnaires de l'adminis-

tration et des représentants des grands groupements professionnels.

Les travaux de la commission, dirigés par M. Jacquin, avec autant d'impartialité que de dévouement, ont porté non seulement sur la réforme des traitements, la revision du taux des indemnités et l'unification du statut des personnels similaires, mais encore sur les moyens d'augmenter le rendement individuel et de diminuer les charges budgétaires résultant de l'augmentation des traitements et des indemnités.

Les tableaux annexés aux pages 4 à 16 du projet de loi n° 6,529, établissent la comparaison entre les traitements actuels, — non compris les suppléments temporaires de traitement et les indemnités exceptionnelles de temps de guerre qui se totalisent par 1,800 fr. — et les traitements proposés.

Le salaire de base, celui qui correspond au minimum jugé indispensable pour assurer à un agent de l'Etat et à sa famille une existence décente dans une petite localité, est de 3,800 fr.; c'est d'ailleurs le chiffre adopté par le Gouvernement dans le projet de loi n° 6,528 concernant le personnel des diverses administrations.

Les traitements attachés aux divers emplois, s'échelonnent au-dessus de ce chiffre de base suivant les degrés de la hiérarchie, la nature des fonctions, les conditions d'ancienneté au moment de l'accès aux divers grades. L'égalité a été maintenue entre les traitements prévus au projet de loi spécial des P. T. T. et ceux du projet de loi général dans tous les cas où l'analogie des fonctions, la similitude des carrières justifiaient ou imposaient l'identité des rémunérations (1).

En ce qui concerne les salaires des ouvriers, ils ont été déterminés en tenant compte de l'allocation aux intéressés d'une indemnité de résidence. Les ouvriers des P. T. T. ne bénéficiaient pas, jusqu'à présent, de ces indemnités. Conformément à l'avis de la commission, les nouveaux salaires ont été calculés de telle sorte que les ouvriers devront recevoir les mêmes frais de séjour que les autres employés en service dans la même résidence.

Une réserve, toutefois, est à faire sur ce point. Le ministre des finances envisage, pour les ouvriers d'Etat, un mode de fixation de salaires régionaux qui exclut logiquement l'allocation d'indemnités de résidence. Ces indemnités ne seront donc maintenues qu'aux catégories d'ouvriers des P. T. T. comprises sous la dénomination générale de « personnel des lignes et des installations téléphoniques », personnel qui est recruté sur l'ensemble du territoire, reste soumis à des mutations et n'a pas d'équivalent dans l'industrie privée.

Les indemnités de résidence, destinées à compenser les charges particulières imposées au personnel en service dans les agglomérations importantes, doivent être égales pour tous les agents de l'Etat. Les différents taux, en rapport avec l'importance des localités, sont indiqués dans un projet dont la Chambre des députés est saisie.

Les crédits votés par la Chambre pour le service des P. T. T. comprennent les sommes nécessaires pour relever, dans les proportions indiquées par la commission

(1) Une différence doit cependant être relevée en ce qui concerne les deux chefs surveillants de l'administration centrale (traitement de 4,400 à 7,000, au lieu de 4,500 à 6,000 fr. dans les autres ministères). Cette différence est justifiée par le fait que les chefs surveillants de l'administration centrale des P. T. T. ont à diriger un nombreux personnel ouvrier dont les salaires maxima dépasseront 6,000 fr., et que, d'autre part, leurs attributions comportent des questions techniques plus délicates et plus importantes que dans les autres ministères (en raison de ce que leur action s'étend sur le poste central des télégraphes).

administrative des P. T. T., les tarifs des diverses indemnités. L'honorable rapporteur de la commission du budget, M. Varenne, a signalé que tous les relèvements proposés n'étaient pas entièrement justifiés. « L'administration, dit-il, a eu la tendance assez fâcheuse de considérer l'indemnité comme un supplément de salaire, même quand l'indemnité n'a aucun rapport avec le prix de la vie, et elle a relevé automatiquement toutes les indemnités. »

Cette observation s'applique surtout aux indemnités de fonctions, assez nombreuses dans les P. T. T. en raison de la variété et de la complexité des services. La question est de savoir si les responsabilités, les sujétions diverses, les connaissances spéciales, les difficultés particulières d'exécution du service, auxquelles correspondent ces indemnités, sont suffisamment compensées par les allocations actuelles. Le meilleur critérium est, à notre avis, l'afflux ou la pénurie des candidats aux emplois ouvrant le droit à une rémunération supplémentaire. Quant aux indemnités allouées pour des travaux supplémentaires, il est évident que la seule base rationnelle est le paiement sur le même pied que le travail normal. De même, les transports de dépêches confiées à des sous-agents, doivent être rémunérés à un taux équitable.

En tout état de cause, l'examen détaillé des nombreuses indemnités figurant au budget des P. T. T. constituerait un travail extrêmement long et leur discussion entraînerait des considérations techniques dépassant le cadre de ce rapport. Nous nous bornerons donc à nous associer aux observations de la commission du budget, qui demande une revision sérieuse de cette partie des propositions.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposerons d'accorder les crédits déjà votés par la Chambre. Mais pour répondre à une préoccupation dont votre rapporteur général s'est fait l'interprète dans la séance du 9 septembre, nous indiquerons brièvement que la commission administrative des P. T. T., se conformant aux directives qui lui avaient été tracées, dès sa constitution, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, a recherché les moyens de comprimer les frais d'exploitation et d'augmenter le rendement individuel des agents.

La réduction des effectifs, dans une administration dont les opérations se développent avec une rapidité remarquable, est impossible. Toutefois, l'application de la journée de huit heures, dans les conditions que nous avons indiquées dans notre rapport sur le budget de 1919, retardera les créations d'emplois dans certains services où la durée du travail n'atteint pas cette limite. D'autre part, l'administration, reprenant une idée que nous avons développée dans notre rapport sur le budget de 1913, se propose de transformer progressivement 9,000 emplois de commis en emplois de manipulateur; cette mesure diminuera les charges de traitement dans une proportion appréciable.

Au point de vue du rendement unitaire, la commission préconise, notamment, le développement de l'instruction professionnelle, la fixation d'un minimum de rendement, l'attribution de primes de travail au delà du rendement moyen, l'intercalation d'intervalles de repos dans les vacances de longue durée, la simplification des méthodes, l'amélioration et l'extension de l'outillage, l'adaptation des locaux aux convenances du service.

Ces moyens d'arriver à une exploitation aussi économique que le permettent les circonstances, ont déjà été signalés pour la plupart par M. Clémentel, dans son rapport au président du conseil, du 15 sep-

tembre 1917. L'honorable ministre en a commencé l'application, avec le concours actif du secrétaire général des P. T. T.; si les progrès n'ont pas été plus apparents jusqu'ici, cela tient aux difficultés de la situation générale et à l'accroissement considérable du trafic.

Nous vous proposons, en conséquence, de voter le projet de loi ci-après qui reproduit les dispositions votées par la Chambre avec, toutefois, les modifications de forme (titre et texte), résultant de ce que la loi du budget de 1919 a été promulguée après le vote, par la Chambre, du projet de loi des traitements.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 177,539,785 francs.

Ces crédits demeurent répartis par chapitre et conformément à l'état annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2,468,761 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Dépenses du personnel.....	2.139.717
Chap. 3. — Indemnités diverses.....	329.044
Total égal.....	2.468.761

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 1 ^{er} . — Personnel de l'administration centrale.....	1.325.230
Chap. 2. — Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale...	18.239
Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale.....	2.024
Chap. 5. — Personnel de l'administration centrale. — Services des comptes courants et chèques postaux.....	37.197
Chap. 6. — Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale. — Service des comptes courants et chèques postaux.....	1.141

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Chap. 11. — Ecole professionnelle supérieure. — Services d'études et de recherches techniques. — Personnel.....	86.447
Chap. 13. — Inspection générale et services techniques. — Ateliers de construction. — Personnel des agents et sous-agents.....	366.882

Chap. 14. — Exploitation. — Personnel des agents.....	70.168.082	tion des surnuméraires. — Indemnités.....	8.075
Chap. 15. — Rétribution des agents non commissionnés...	8.916.850	Chap. 48. — Personnel des bureaux de chèques.....	874.886
Chap. 16. — Rémunération d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	900.000	Chap. 49. — Indemnités et dépenses diverses du personnel. — Service des comptes courants et chèques postaux..	3.180
Chap. 17. — Exploitation. — Personnel des sous-agents....	47.568.652	Chap. 50. — Dépenses de matériel. — Service des comptes courants et chèques postaux.....	5.100
Chap. 18. — Exploitation. — Sous-agents auxiliaires.....	10.994.323	Chap. 51. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel auxiliaire. — Service des comptes courants et chèques postaux.....	15.406
Chap. 20. — Indemnités diverses.....	9.383.897	Total égal.....	175.071.024
Chap. 21. — Frais de remplacement du personnel mobilisé.....	6.500.000		
Chap. 22. — Chaussures, habillement, équipement; frais de premier établissement....	3.397.500		
Chap. 38. — Salaires du personnel ouvrier des services techniques.....	9.112.892	Ordre du jour du samedi 27 septembre.	
Chap. 39. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques.....	3.809.380	A quinze heures et demie, séance publique:	
Chap. 40. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.....	644.327	1 ^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la place de Longwy. (N ^{os} 499 et 512, année 1919. — M. Chapuis, rapporteur.)	
Chap. 42. — Cours d'instruction des surnuméraires. — Traitements et salaires.....	901.253	Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1 ^o ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits	
Chap. 43. — Cours d'instruc-			

concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils; 2^o annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine. (N^{os} 520 et 523, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leurs départements. (N^{os} 507 et 521, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919 de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État. (N^{os} 437 et 514, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne. (N^{os} 438 et 522, année 1919. — M. Dupont rapporteur. — Urgence déclarée.)